



Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine



*EASO Professional Development Series
for members of courts and tribunals*

2018

Des outils de perfectionnement professionnel de l'EASO ont été créés en coopération avec des membres des juridictions sur les sujets suivants:

- introduction au régime d'asile européen commun pour les juridictions;
- conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE);
- procédures d'asile et principe de non-refoulement;
- évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun;
- article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- exclusion: articles 12 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine.

Le programme de perfectionnement professionnel comprend des analyses juridiques, des notes d'orientation des formateurs juridiques et des compilations de la jurisprudence pour chaque sujet couvert, à l'exception de l'information sur les pays d'origine, au sujet de laquelle il existe un guide pratique juridique accompagné d'une compilation de la jurisprudence. Tous les documents sont rédigés en anglais. Pour plus d'informations sur les publications, notamment sur leur disponibilité dans d'autres langues, consultez la page <http://www.easo.europa.eu/courts-and-tribunals>



Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine

*Publications de l'EASO à l'usage
des membres des magistrats*

2018

Manuscrit achevé en décembre 2017

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2019

Couverture: baldyrgan/Shutterstock.com

Print	ISBN 978-92-9476-301-3	doi:10.2847/60691	BZ-06-17-262-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9476-305-1	doi:10.2847/51187	BZ-06-17-262-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Bureau européen d'appui en matière d'asile

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est une agence de l'Union européenne qui joue un rôle majeur dans l'élaboration concrète du régime d'asile européen commun (RAEC). Il a été créé en vue de renforcer la coopération pratique sur les questions d'asile et d'aider les États membres à respecter les obligations qui leur incombent au niveau européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin.

L'article 6 du règlement fondateur de l'EASO (*) précise que le Bureau d'appui organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions des États membres. À cet effet, l'EASO tire parti du savoir-faire des institutions universitaires et autres organisations importantes, et tient compte de la coopération de l'Union dans le domaine, dans le strict respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Contributeurs

Le contenu a été rédigé par un groupe de travail composé de membres de juridictions: Barbara Simma (Autriche), Walter Muls (Belgique), Barbora Zavelová (Tchéquie), Isabelle Dely (France), John Stanley (Irlande), Anders Bengtsson (Suède) et Jeremy Rintoul (Royaume-Uni).

Ils ont été invités à cet effet par le Bureau européen d'appui en matière d'asile, conformément à la méthodologie décrite à l'annexe A. Le recrutement des membres du groupe de travail a été réalisé conformément à la procédure convenue entre l'EASO et les membres du réseau des juridictions de l'EASO, y compris les représentants de l'Association internationale des juges du droit des réfugiés (IARLJ) et de la Fédération européenne des juges administratifs (FEJA). Remarque: les acronymes anglais ont donc été gardés!

Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises, en avril, en juin et en septembre 2017, à Malte. Certains membres du réseau des juridictions de l'EASO ont fait part de leurs observations sur un projet de guide, à savoir le docteur Martin Sebastian Baer (Allemagne), la juge Ute Blum Idehen (Allemagne) et le docteur Martin Scheyli (Suisse). Des membres du forum consultatif de l'EASO ont également communiqué leurs observations, à savoir le Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et l'asile, la Croix-Rouge autrichienne (ACCORD), le Conseil danois pour les réfugiés et le Conseil suisse pour les réfugiés. Conformément au règlement fondateur de l'EASO, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a été invité à formuler des observations sur le projet de guide pratique juridique. Toutes ces observations ont été prises en compte. Les membres du groupe de travail remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont grandement aidé à la finalisation du présent guide pratique juridique.

Ce guide sera actualisé conformément à la méthodologie décrite à l'annexe A.

(*) Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R0439&qid=1562597516799&from=FR>

Liste des abréviations

ACCORD	Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et l'asile, Croix-Rouge autrichienne
CdE	Conseil de l'Europe
Cedeao	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Charte de l'Union	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COI	Information sur les pays d'origine
Convention relative au statut des réfugiés	Assemblée générale des Nations unies, convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951 et son protocole (Assemblée générale des Nations unies, <i>protocole relatif au statut des réfugiés</i> , 31 janvier 1967, Nations unies)
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CSDP	Comité syrien des droits de la personne
CSNU	Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies
directive Procédure (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
directive Qualification	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
directive Qualification (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EHRCO	Conseil éthiopien des droits de l'homme
ERRC	Centre européen des droits des Roms
FEJA	Fédération européenne des juges administratifs
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IARLJ	Association internationale des juges du droit des réfugiés
PDI	Personne déplacée à l'intérieur de son propre pays
RAEC	Régime d'asile européen commun
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
UGC	Contenu créé par l'utilisateur
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Table des matières

Bureau européen d'appui en matière d'asile	3
Contributeurs	3
Liste des abréviations	4
Avant-propos	6
Questions clés	7
1. Qu'est-ce que l'information sur les pays d'origine?	8
1.1 Définition	8
1.2 L'information sur les pays d'origine comme élément de preuve	9
2. Sources de l'information sur les pays d'origine	11
2.1 Définition de source	11
2.2 Langue	12
2.3 Types de sources	12
2.4 Médias sociaux	13
2.5 Hiérarchie des sources?.....	15
2.6 Bases de données et moteurs de recherche.....	15
2.7 Sources anonymes.....	16
3. Utilisation pratique de l'information sur les pays d'origine	17
3.1 Pourquoi avons-nous besoin d'utiliser la COI?	17
3.2 Quand la COI est-elle nécessaire?	17
3.3 Évaluation de la COI.....	21
3.4 Avertissements.....	22
4. Poser les questions adaptées relatives à l'information sur les pays d'origine	24
5. Questions procédurales et partage de l'information	26
5.1 Degré de preuve	26
5.2 Charge de la preuve.....	26
5.3 Égalité des armes.....	27
5.4 Références/citation des sources de la COI dans les décisions.....	27
5.5 Utiliser des sources qui ne peuvent être divulguées	28
6. Évaluations spéciales	29
6.1 Évaluation de l'exclusion	29
6.2 Évaluation de la fin de la protection internationale	30
Annexe A — Méthodologie applicable aux activités de perfectionnement professionnel dont disposent les membres des juridictions	31
Annexe B — Liste de manuels	37
Annexe C — Sources de la COI choisies	38
Annexe D — Bibliographie	40
Annexe E — Dispositions juridiques et considérants de la législation	41
Annexe F — Exemples de jurisprudence	48

Avant-propos

L'objectif de ce guide pratique juridique est d'apporter aux juridictions des États membres aide et soutien quant à l'utilisation de l'information sur les pays d'origine dans l'examen des demandes de protection internationale. Il vise à permettre aux juges et aux autres acteurs du processus juridictionnel de s'assurer que leur utilisation de l'information sur les pays d'origine dans le contexte de la prise de décision est conforme aux critères communs de qualification pour la protection internationale prévus dans la directive Qualification (refonte) ⁽¹⁾ et aux exigences d'équité et d'efficacité prévues dans la directive sur les procédures d'asile (refonte) ⁽²⁾. Dans cette époque de «fausses nouvelles» (*fake news*) et de «faits post-vérité» (*post truth facts*), il apparaît d'autant plus important de disposer d'une méthodologie solide pour évaluer l'information sur les pays d'origine.

Cette information joue un rôle clé dans les prises de décision relatives à la protection internationale. Une juridiction qui traite de demandes de protection internationale a besoin d'une information fiable sur les pays d'origine afin d'évaluer, *notamment*:

- la situation objective dans le pays d'origine d'un demandeur;
- la crédibilité de la demande au regard de cette situation objective;
- les circonstances qui, selon le demandeur, l'ont conduit à fuir son pays et à demander une protection;
- la législation et la réglementation dans le pays d'origine et la façon dont elles sont appliquées;
- les risques que comporte un retour;
- la capacité d'un État à offrir une protection effective;
- si un demandeur serait à l'abri du danger dans une partie du pays d'origine dont on peut raisonnablement attendre qu'il s'y rende;
- s'il existe ou non des éléments indiquant qu'un individu devrait être exclu de la protection internationale; et
- s'il existe ou non des éléments indiquant qu'une personne n'a plus besoin d'une protection internationale.

Aujourd'hui, les membres des juridictions sont confrontés à une quantité phénoménale d'informations. Le Guide pratique juridique se veut être une introduction à l'utilisation de l'information sur les pays d'origine dans le cadre des décisions sur la protection internationale prises dans les États membres ainsi qu'une aide à destination de ceux qui n'ont pas une grande expérience de son application au processus juridictionnel comme à ceux qui disposent déjà de connaissances sur ces questions. Il doit être lu en parallèle avec une autre publication de l'EASO intitulée *Compilation de jurisprudence relative à l'information sur les pays d'origine* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH).

⁽¹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

⁽²⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Questions clés

La présente publication a pour objectif de présenter une vue d'ensemble de l'information sur les pays d'origine à l'attention des membres des juridictions des États membres. Elle s'efforce de clarifier les grandes questions suivantes:

- **Qu'est-ce que l'information sur les pays d'origine?** ([section 1](#))
- **Comment utiliser la COI?** ([section 3.3](#))
- **Quand utiliser la COI?** ([section 3](#))
- **Comment évaluer les sources de la COI?** ([section 2](#))
- **Comment faire des recherches?** ([section 4](#))
- **Comment poser des questions pertinentes en matière de COI?** ([section 4](#))
- **Comment citer la COI?** ([section 5.4](#))
- **Comment éviter les pièges habituels?** ([section 3.4](#))
- **Comment gérer les sources confidentielles/anonymes?** ([section 2.6](#))
- **Comment garantir l'équité procédurale en matière de COI?** ([section 5](#))
- **Comment utiliser la COI dans des scénarios particuliers?** ([section 5.4](#), [section 5.5](#), [section 6.1](#) et [section 6.2](#))

1. Qu'est-ce que l'information sur les pays d'origine?

1.1 Définition

Pour le formuler dans les termes les plus simples et les plus généraux, l'information sur les pays d'origine (COI) fait référence aux informations sur le pays d'origine ⁽³⁾ ou sur le pays de résidence habituelle précédente d'un demandeur qui sont utilisées dans les procédures visant à prendre une décision sur les demandes de protection internationale ⁽⁴⁾.

Il est possible de donner une définition ⁽⁵⁾ plus complète de l'information sur les pays d'origine en ce que:

«L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale.

L'information sur les pays d'origine aide les conseillers juridiques et les personnes qui prennent des décisions sur la protection internationale à évaluer:

- la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité;
- la situation politique et le cadre légal;
- les aspects culturels et les attitudes sociétales;
- la situation humanitaire et économique;
- les événements et les incidents;
- les questions géographiques.»

Pour qu'une information puisse être qualifiée de COI, il est essentiel que sa source n'ait aucun intérêt direct dans l'issue de la demande individuelle de protection internationale ⁽⁶⁾.

NB: L'information sur les pays d'origine a une valeur informative; elle ne conditionne ni n'oriente la prise de décision.

Une grande partie des données présentées comme des informations sur les pays d'origine n'est pas collectée dans l'optique du processus de décision en matière d'asile. «Dans les faits, l'information sur les pays d'origine provient de sources diverses, y compris des organismes gouvernementaux, des institutions internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des groupes de réflexion, des médias, des institutions universitaires» ⁽⁷⁾ et, de plus en plus, des médias sociaux.

L'information sur les pays d'origine ne fait pas l'objet d'une définition spécifique dans les instruments du régime d'asile européen commun (RAEC), bien que l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive Qualification (refonte), où il est fait référence à «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine», semble pouvoir servir de définition. Il serait très compliqué de fournir une définition plus précise au vu de la diversité des matériaux qui peuvent être qualifiés d'«information sur les pays d'origine» ⁽⁸⁾.

⁽³⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0095&from=fr>

⁽⁴⁾ EASO, Module de formation relatif à l'information sur les pays d'origine (COI), 2014 (v 4.1 — EN).

⁽⁵⁾ Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et l'asile, Croix-Rouge autrichienne (ACCORD), *Researching Country of Origin Information — Training Manual* (Faire des recherches d'information sur les pays d'origine — Manuel de formation), 2013, p. 13, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽⁶⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, p. 12 (<https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>).

⁽⁷⁾ Association de conseil aux immigrants (IAS), *The Use of Country of Origin Information in Refugee Status Determination: Critical Perspectives* (L'utilisation de l'information sur les pays d'origine dans la décision sur le statut de réfugié: perspectives critiques), mai 2009, p. 6, <http://www.refworld.org/docid/4a3f2ac32.html>

⁽⁸⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Evidence-and-Credibility-Assessment-JA-FR.pdf>, sous-section 1.2.5.

Observation importante: «Le terme “information sur les pays” a une signification plus large qui fait référence à des informations sur tous les pays, y compris par exemple sur les pays de transit ⁽⁹⁾, les pays déterminés comme responsables de l'examen d'une demande au titre du règlement Dublin III et les pays tiers sûrs» ⁽¹⁰⁾.

Ce guide pratique peut également être utilisé à des fins d'évaluation de l'information sur les pays.

1.2 L'information sur les pays d'origine comme élément de preuve

D'un point de vue juridique, l'information sur les pays d'origine constitue un élément de preuve dans les procédures de protection internationale, ce qui est, par exemple, reflété dans la législation au sein de l'Union européenne ⁽¹¹⁾. L'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive Qualification (refonte) prévoit:

Tableau 1: article 4, paragraphe 3, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués

L'article 10, paragraphe 3, point b), de la directive Procédure (refonte) prévoit que:

Tableau 2: article 10, paragraphe 3, point b), de la directive sur les procédures d'asile

3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que l'EASO et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations

Même si l'information sur les pays d'origine est d'une **aide cruciale** dans l'évaluation des demandes de protection internationale, **elle n'est pas toujours déterminante**. Elle ne contribue pas toujours dans la même mesure à prendre une décision sur un dossier individuel. Son rôle varie en fonction de divers facteurs, y compris à quel point le dossier d'une personne se base sur des caractéristiques ou sur des circonstances personnelles qu'elle partage avec d'autres et à quel point une telle information est documentée ⁽¹²⁾. Une fois que ces circonstances personnelles ont été déterminées et qu'il est admis qu'une personne fait partie d'une minorité ou d'un groupe tel que les insoumis au service national en Érythrée ou les Yézidis en Iraq, alors l'information sur les pays d'origine sera d'une aide précieuse afin de déterminer les risques auxquels cette personne serait exposée en cas de retour.

⁽⁹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=fr>

⁽¹⁰⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, sous-section 1.2.5.

⁽¹¹⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, p. 21, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽¹²⁾ Module de formation de l'EASO relatif à l'information sur les pays d'origine (COI) (v 4.1 — EN).

Le degré de pertinence de l'information sur les pays d'origine peut varier d'un dossier à l'autre. «L'information sur les pays d'origine ne peut pas à elle seule permettre de prédire l'étendue ou les formes d'abus dont une personne peut être victime dans un contexte donné» ⁽¹³⁾. À l'instar d'autres éléments probants, l'information sur les pays d'origine pertinente dans un dossier particulier doit être évaluée à la lumière de la totalité des éléments présentés devant la juridiction. Dans certains cas, l'information sur les pays d'origine peut avoir une valeur probante directe au regard du récit d'un demandeur, mais elle constitue plus fréquemment une aide pour évaluer sa plausibilité et sa cohérence externe ⁽¹⁴⁾ (voir [section 4](#): Poser les questions adaptées relatives à l'information sur les pays d'origine).

Il convient de souligner la différence entre la COI et les documents visant à orienter la prise de décision. «Les documents de conseil en matière de prise de décision, tels que les notes d'information et d'orientation sur un pays d'origine (*Country Policy and Information Note*) publiées par le ministère de l'intérieur britannique, ou les principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité, donnent des orientations quant à la cohérence globale du processus décisionnel en matière d'asile. Ces documents peuvent contenir des informations sur les pays d'origine et offrir une interprétation et une évaluation de la situation dans un pays donné ou sur un sujet spécifique» ⁽¹⁵⁾. Les orientations exposées dans ces documents «ne doivent pas être considérées comme faisant partie de l'information sur les pays d'origine, ni être prises en compte lors de l'étude de la situation dans le pays concerné» ⁽¹⁶⁾. Toutes les parties aux procédures doivent être à même de comprendre la distinction entre les documents relevant de l'information sur les pays d'origine et les documents d'orientation, au regard de l'auteur du document et de son objectif énoncé.

⁽¹³⁾ IARLJ, *A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims*, conférence du IARLJ/JRTI/HCR: «The Role of the Judiciary in Asylum and Other International Protection Law in Asia» (Le rôle du pouvoir juridique dans le droit d'asile et des autres protections internationales en Asie), Séoul, Corée du Sud, 10 et 11 juin 2016, https://www.iarlj.org/iarlj-documents/general/IARLJ_Guidance_RSD_paper_and_chart.pdf, note de bas de page 18.

⁽¹⁴⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, sous-section 4.7.3.

⁽¹⁵⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, p. 13, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽¹⁶⁾ Association de conseil aux immigrés (IAS), *The Use of Country of Origin Information in Refugee Status Determination: Critical Perspectives*, mai 2009, p. 42, <http://www.refworld.org/docid/4a3f2ac32.html>

2. Sources de l'information sur les pays d'origine

2.1 Définition de source

Le terme «source» a de nombreuses significations. Les chercheurs dans le domaine de l'information sur les pays d'origine emploient une définition précise et établissent une distinction entre les **sources primaires et secondaires**. D'autres utilisent des définitions plus larges. Par exemple: imaginez que vous étudiez les conditions de détention dans les prisons en Ukraine. Le Conseil de l'Europe (CdE) a mené une enquête et a visité des prisons, collectant ainsi des témoignages. Il a ensuite rédigé un rapport originel auquel il est fait référence dans d'autres rapports. Ces rapports sont ensuite mentionnés dans d'autres. Tous ces éléments pourraient être appelés «sources», mais chacun doit être évalué de différentes façons ⁽¹⁷⁾.

Dans le cadre du traitement de l'information sur les pays d'origine, la définition du terme «source» peut varier en fonction du contexte dans lequel il est utilisé: il peut décrire la personne ou l'institution qui fournit les informations ou l'information produite soit par cette personne ou cette institution, soit par d'autres ⁽¹⁸⁾.

Aux fins de ce guide pratique, nous utiliserons les diverses définitions de «source» évoquées dans les *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information)*. Ces définitions sont les suivantes ⁽¹⁹⁾:

«• Une *source* est une personne ou institution qui fournit des informations.

- Une *source primaire* est une personne ou une institution proche ou ayant un lien direct avec un événement, un fait ou un sujet (c'est-à-dire qui détient une information de première main).
- Une *source originelle* est la personne ou l'institution qui documente l'événement, le fait ou le sujet pour la première fois. La source originelle peut également être la source primaire.
- Une *source secondaire* est la personne ou l'institution qui reproduit l'information documentée par la source originelle.
- Les *sources d'information* sont des documents tels que des rapports, des articles de la presse écrite, des reportages de télévision ou de radio, des journaux, des ouvrages, des documents exprimant une position, des statistiques publiées, des cartes, des blogs, des sites de travail en réseau.»

Gardons à l'esprit qu'il importe d'essayer de trouver la source primaire de l'information.

Il convient de distinguer *sources* et *information*. L'*information* est le contenu ou les données de base, collectées grâce à une recherche spécifique, dont ressortent des faits ou des détails qui apportent des éléments sur une situation, une personne, un événement, etc.

Un *porteur d'informations* (ou, comme il est appelé dans certaines organisations, «source d'information») est le médium qui transmet l'information. Par exemple: rapports, presse écrite, télévision, radio, journaux, livres, etc. Une personne qui rapporte ce que quelqu'un d'autre lui a dit est également un porteur d'informations. Les bases de données et l'internet sont utiles pour accéder aux sources d'information mais ne sont pas eux-mêmes les porteurs d'informations ⁽²⁰⁾.

⁽¹⁷⁾ Voir Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), *VB and another (draft evaders and prison conditions; Ukraine) (CG)* [VB et un autre (insoumis au service national et conditions de détention; Ukraine)] [2017] UKUT 00079 (IAC), <http://www.bailii.org/uk/cases/UKUT/IAC/2017/79.html>

⁽¹⁸⁾ Union européenne, *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information)*, avril 2008, p. 6, point 2.1, https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslaender/coi_leitlinien-f.pdf

⁽¹⁹⁾ EASO, *Méthodologie du Bureau d'appui relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine*, juillet 2012, p. 8, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=516ea0cf4>

⁽²⁰⁾ EASO, Module de formation relatif à l'information sur les pays d'origine (COI), 2014 (v 4.1 — EN).

2.2 Langue

La langue est un élément déterminant en ce qui concerne l'accès à l'information sur les pays d'origine et son évaluation: la plupart des membres de juridictions dépendent de rapports traduits et/ou résumés portant sur les faits et sur les événements car la langue d'un pays d'origine ne leur est pas accessible et/ou ils ne parlent pas la langue des grands rapports de la COI. La plus grande partie des rapports de la COI sont rédigés en anglais, certains sont disponibles en français et dans d'autres langues, en fonction de la langue de travail des ONG ou du travail des unités nationales de la COI. Ces unités fournissent également souvent des traductions ou des résumés des rapports les plus importants dans des langues supplémentaires, la plupart du temps en anglais. En tant qu'institution européenne, l'EASO fournit des traductions de ses grands rapports dans d'autres langues de l'Union; les unités nationales du HCR traduisent parfois les lignes directrices ou les notes d'orientations du HCR dans les langues officielles des pays des bureaux régionaux afin d'en faciliter l'accès.

2.3 Types de sources

L'article 10, paragraphe 3, point b), de la directive Procédure (refonte) prévoit explicitement qu'il est nécessaire de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine lors de l'évaluation des demandes de protection internationale.

Gardons à l'esprit que chaque source a son propre objectif.

La plupart des informations utilisées dans la recherche en matière d'information sur les pays d'origine sont produites par les types de sources suivantes (pour les sources choisies, voir annexe C) ⁽²¹⁾.

Organisations internationales et intergouvernementales

Ces organisations publient des rapports périodiques, des documents de synthèse sur certaines situations spécifiques, les conclusions de rapporteurs spéciaux ou de spécialistes des droits de l'homme, des informations de contexte et bien plus encore, pour de nombreux pays d'origine (par exemple, HCR, CSNU, CdE, Cedeao). Certaines institutions de l'Union (par exemple le Parlement européen, l'EASO) publient également des rapports, des rapports de mission (rédigés par les délégations parlementaires), des rapports d'observateurs électoraux et des documents de synthèse sur de nombreux pays d'origine.

Organisations non gouvernementales/ONG

Certaines ONG actives au niveau international publient des rapports, des articles sur certaines situations spécifiques pour de nombreux pays d'origine (par exemple Amnesty International ou Human Rights Watch). D'autres ONG fonctionnent au niveau national ou local et publient des rapports sur des situations spécifiques dans leur propre pays (par exemple EHRCO ou la Girls Power Initiative à Benin City). Certaines ONG (comme le Conseil suisse pour les réfugiés, OSAR) fournissent des réponses aux demandes de renseignements et des rapports de mission d'enquête.

Organisations gouvernementales/étatiques

Plusieurs institutions gouvernementales publient divers types de produits relatifs à la COI sur la situation dans de nombreux pays d'origine (voir annexe D). Certaines d'entre elles publient un mélange d'orientations et d'informations sur les pays d'origine. D'autres (comme la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada) fournissent notamment des [demandes de renseignements](#) ⁽²²⁾ et des [rapports de mission d'enquête](#) ⁽²³⁾.

⁽²¹⁾ EASO, Module de formation relatif à l'information sur les pays d'origine (COI), 2014 (v 4.1 — EN).

⁽²²⁾ Voir, par exemple, les demandes disponibles sur le portail COI de l'EASO: <https://coi.easo.europa.eu/search/results#k=Type=%22Fact-finding%20mission%20report%22>

⁽²³⁾ Voir, par exemple, les rapports de mission disponibles sur le portail COI de l'EASO: <https://coi.easo.europa.eu/search/results#k=Type=%22Fact-finding%20mission%20report%22>

Organisations juridiques

Dans certains États membres (par exemple en France), les juridictions nationales conduisent et/ou participent à des missions d'enquête qui aboutissent à la publication de rapports ⁽²⁴⁾.

Sources médiatiques

Les sources médiatiques peuvent compter parmi les plus importantes sources pour obtenir des mises à jour quotidiennes sur la situation dans les pays d'origine. Les sources médiatiques internationales et nationales (par exemple les agences de presse telles que Reuters ou l'Agence France-Presse) publient souvent des bulletins d'information quotidiens sur les pays d'origine qui peuvent contenir moult informations utiles sur la situation politique et humanitaire.

Organismes législatifs et administratifs (dans les pays d'origine)

Les institutions telles que les parlements ou les ministères dans les pays d'origine produisent et publient les textes de lois et de réglementations nationales, telles que le code pénal ou les lois relatives à la nationalité. À cet effet, il convient de se souvenir que l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive Qualification (refonte) insiste sur la nécessité de tenir compte des «lois et règlements du pays d'origine et [de] la manière dont ils sont appliqués» lors de l'évaluation des demandes de protection internationale.

Sources académiques

Les universités et les établissements d'enseignement supérieur produisent des informations écrites en lien avec leurs domaines d'intérêt et d'expertise spécifiques. Dans certaines juridictions, il est possible de consulter directement leurs experts (en personne) afin d'obtenir des réponses à des questions spécifiques sur des sujets qui n'ont pas été trouvés dans leurs productions écrites.

Sources spécialisées (ou spécifiques à un pays ou à un sujet)

Les rapports généraux peuvent proposer une bonne vue d'ensemble de la situation nationale et fournir des informations générales. En cas de besoin d'approfondir ses connaissances sur un sujet précis, il conviendrait de consulter des sources spécialisées dans la mesure où elles peuvent accorder une attention particulière à des sujets dont les autres sources ne traitent pas. Les sources spécialisées se concentrent habituellement sur un thème ou une région spécifique (par exemple ERRC: la situation des Roms en Europe, CSDP: la situation des droits de l'homme en Syrie, Eurasianet: une région particulière).

Sources qui ne sont pas basées sur les technologies de l'information (TI)

Les sources qui ne sont pas basées sur les TI, telles que les livres papier, les magazines et les cartes représentent également des sources d'information importantes. Par exemple, les listes des Nations unies de criminels de guerre et de crimes contre l'humanité ne sont pas toutes disponibles en ligne mais sont trouvable dans les bibliothèques ou dans d'autres archives physiques. N'oublions pas également les documents issus d'entretiens, de conférences et de séminaires.

2.4 Médias sociaux

Le New Zealand Country Research Branch définit les médias sociaux comme des «outils technologiques en évolution grâce auxquels les utilisateurs créent et partagent des nouvelles, du contenu et des informations». Le contenu que l'on trouve sur les médias sociaux est souvent décrit comme un contenu créé par l'utilisateur (UGC) ⁽²⁵⁾.

⁽²⁴⁾ Voir, par exemple, OFPRA-CNDA, rapports de mission en République d'Haïti du 26 mars au 7 avril 2017, et au Nigeria du 9 au 21 septembre 2016, disponibles aux adresses suivantes:

http://www.cnda.fr/content/download/111393/1122479/version/1/file/HTI_OFPRA_CNDA_09.2017_Rapport%20de%20mission_Haiti.pdf

http://www.cnda.fr/content/download/80103/749948/version/2/file/NGA_OFPRA-CNDA_09.2016_Rapport%20de%20mission%20en%20R%C3%A9publique%20f%C3%A9d%C3%A9rale%20du%20Nig%C3%A9ria%20du%209%20au%2021%20septembre%202016.pdf



⁽²⁵⁾ Immigration New Zealand, *Country Research Branch, Country of Origin Information and Social Media Literature Review* (Revue de littérature relative à l'information sur les pays d'origine et les médias sociaux), octobre 2013, p. 1, <https://www.ecoi.net/site/assets/files/1890/crb-country-of-origin-information-and-social-media-executive-summary-october-2013.pdf>

Les médias sociaux permettent à de plus en plus de personnes de rapidement et facilement documenter des événements et de diffuser ces informations dans le monde entier de manière instantanée. Au cours des dernières années, le volume d'informations disponibles sur les médias sociaux a considérablement augmenté ⁽²⁶⁾.

Il convient de garder à l'esprit que les médias sociaux servent à partager et à échanger des informations. À cet égard, elles **peuvent davantage se rapprocher de bases de données que de sources de COI traditionnelles** ⁽²⁷⁾.

Les médias sociaux comportent des dangers non négligeables. De manière générale, les médias sociaux ne sont pas soumis aux mêmes normes de régulation que les sources d'information établies. **L'évaluation des sources représente un défi.** Le fait d'être très visible et présent dans les médias sociaux n'est pas un critère de qualité en soi. Il est souvent difficile d'évaluer l'information trouvée dans ces médias et de vérifier l'exactitude de l'information disponible sur les plates-formes. Par exemple, tous les comptes Twitter ne sont pas vérifiés et il peut être judicieux de recouper l'information avec d'autres sources. Ne surestimez pas la valeur ajoutée des médias sociaux. Cependant, il ne s'agit pas d'exclure ou d'écarter les sources issues des médias sociaux en ce qu'elles peuvent représenter un moyen précieux de collecter des informations. Les médias sociaux peuvent être utiles dans des contextes spécifiques, lorsqu'on cherche par exemple des informations permettant de corroborer le lieu et la date d'une manifestation. Ils peuvent également servir à suivre l'évolution d'une problématique ou d'un pays ⁽²⁸⁾.

Tableau 3: avantages et inconvénients des médias sociaux en tant que sources ⁽²⁹⁾

	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des informations très actuelles (par exemple sur l'évolution en matière de sécurité, les élections en cours). Certaines organisations annoncent leurs nouvelles publications sur les médias sociaux. • Faciliter l'accès aux informations qui ne sont pas disponibles ailleurs. • Permettre de découvrir de nouvelles sources «régulières» sur des thèmes ou des pays particuliers. • Proposer un autre moyen de trouver des spécialistes et de les contacter. • Partager facilement des informations avec des collègues et rassembler des informations.
	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la surcharge d'informations. La recherche et le filtrage de l'information peuvent être chronophages. • Permettre l'utilisation de fausses identités. • Permettre la diffusion d'informations et d'opinions subjectives. • Permettre de changer rapidement le contenu de l'information car il est créé par les utilisateurs. • Être souvent obligé de s'identifier en créant un compte sur les plates-formes avant de pouvoir les utiliser. • Difficulté à vérifier le contenu sur ces plates-formes.

L'information sur les pays d'origine peut se trouver sur les plates-formes de médias sociaux suivantes ⁽³⁰⁾:

- sites de socialisation (par exemple Facebook, LinkedIn);
- wikis (par exemple Wikipedia, SourceWatch);
- blogs;
- microblogs (par exemple Twitter);

⁽²⁶⁾ EASO, Module de formation relatif à l'information sur les pays d'origine (COI), 2014 (v 4.1 — EN).

⁽²⁷⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, p. 141, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽²⁸⁾ Ibid., p. 141.

⁽²⁹⁾ Adapté d'une liste d'ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, p. 141 et 142, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽³⁰⁾ Vous trouverez davantage d'informations sur les médias sociaux dans Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et l'asile, ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, chapitre 6: Social media, p. 141 à 158, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

- site de partage de fichiers (par exemple YouTube, Flickr);
- services utilisant la géolocalisation (par exemple Panoramio, Wikimapia); et
- forums de discussion (par exemple Forum Expat).

L'augmentation du volume d'informations disponibles grâce à la prolifération rapide de contenus créés par les utilisateurs a compliqué la recherche de COI. Les individus, les militants, les ONG, les gouvernements et même les organisations terroristes peuvent tous utiliser les médias sociaux pour diffuser des informations, désinformer, lancer des appels et faire de la propagande. Contrairement aux formes conventionnelles de médias, les médias sociaux permettent aux témoins de violations des droits de l'homme et aux victimes de persécutions d'enregistrer leurs expériences et de les transmettre sans avoir besoin d'intermédiaire.

L'information peut ainsi être immédiate et individualisée, ce que les sources de COI «traditionnelles» ne permettaient pas auparavant. En outre, le coût peu élevé permet également aux ONG et aux médias locaux de communiquer largement, ce qui était auparavant impossible. **Toutefois, étant largement non régulés, les médias sociaux peuvent se prêter à des abus et à des manipulations** ⁽³¹⁾.

2.5 Hiérarchie des sources?

La question peut se poser de savoir si un type de source a plus de valeur qu'un autre. Existe-t-il une hiérarchie entre les sources? Par exemple, les sources médiatiques ont-elles la même valeur que les sources des Nations unies au regard de la recherche d'information sur les pays d'origine? Un rapport gouvernemental a-t-il plus de poids qu'un article publié par une ONG?

«Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il n'existe **aucune hiérarchie générale des sources**. L'utilité et l'autorité de chaque source dépend en partie de la question à laquelle elle doit répondre — chaque source doit faire l'objet d'une évaluation au vu de ses caractères propres et il convient de ne tirer de conclusions sur sa fiabilité qu'après l'avoir minutieusement évaluée» ⁽³²⁾. Il est impossible d'affirmer que certaines sources seront toujours plus fiables ou utiles que d'autres. Certaines (par exemple les organisations internationales et les ONG) ont peut-être une plus grande valeur en ce qui concerne les informations sur la situation générale des droits de l'homme alors que d'autres (par exemple les agences de presse ou les experts nationaux ou locaux) peuvent être plus précieuses pour obtenir des informations sur des événements précis ⁽³³⁾.

2.6 Bases de données et moteurs de recherche

Les bases de données et les moteurs de recherche ne sont pas des sources en eux-mêmes.

Une *source* fournit des informations, une *base de données* ou un *moteur de recherche* donne accès aux sources et permet d'obtenir les informations provenant de l'internet ou de sources choisies.

Une *base de données* présente des informations provenant de différentes sources en appliquant divers critères de sélection. Les bases de données peuvent proposer des listes de liens et inclure les rapports originaux ou simplement des résumés. Elles sont très utiles pour la recherche car elles compilent différentes sources et informations sur des pays et/ou sur des thèmes. Aux fins de vérification, d'évaluation et de corroboration de l'information, il faudra se référer aux sources primaires. L'information qui se trouve sur une base de données a été choisie. **Ecoi.net, gérée par ACCORD, est un exemple de base de données**. Ecoi.net contient un grand nombre de rapports relatifs aux situations dans les pays d'origine ainsi que des documents d'orientation et des positions de principe ainsi que des documents ayant trait aux cadres juridiques internationaux et nationaux. **Refworld** adopte une approche similaire. Cette base de données est gérée par le HCR afin que toute personne qui prend des décisions sur les demandes d'asile ait accès

⁽³¹⁾ Immigration New Zealand, Country Research Brand, *Country of Origin Information and Social Media Literature Review*, 2013, p. 1 et 2, <https://www.ecoi.net/site/assets/files/1890/crb-country-of-origin-information-and-social-media-executive-summary-october-2013.pdf>

⁽³²⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, p. 87 et 88, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽³³⁾ EASO, *Méthodologie du Bureau d'appui relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine*, juillet 2012, p. 9, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=516ea0cf4>; UE, *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information)*, avril 2008, p. 8 et 9, point 2.2.5, https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/coi_leitlinien-f.pdf

à l'information sur les pays d'origine, à la jurisprudence et la législation en matière de réfugiés. Le portail COI de l'EASO propose des documents de COI issus des unités COI nationales et des publications de l'EASO.

Les *moteurs de recherche*, systèmes ou programmes dédiés à la recherche et à l'obtention d'informations disponibles sur l'internet, sont habituellement basés sur un index de plusieurs documents HTML afin de localiser aisément le(s) document(s) qui font l'objet d'une recherche. Google et Yahoo sont deux exemples de moteur de recherche.

The Internet Archive, également connu sous le nom de [Wayback Machine](https://archive.org/web/) ⁽³⁴⁾, permet à l'utilisateur de chercher des sites internet qui ont peut-être disparu. Cet outil est utile car même si les décisions font référence à l'information sur les pays d'origine en mentionnant un site internet et la date de consultation, ce qui est une bonne pratique, environ 20 % des liens internet ne fonctionnent plus après deux ans. Ce phénomène est peut-être dû à l'archivage du rapport.

Les *archives médiatiques* rassemblent des informations produites par diverses sources médiatiques et y facilitent l'accès. Parmi les archives médiatiques figurent: WNC, BBC Monitoring, LexisNexis, Factiva ou allAfrica.com. Ces outils peuvent être précieux mais également assez onéreux car il faut souvent s'inscrire afin d'être autorisé à effectuer des recherches sur ces sites.

2.7 Sources anonymes

En règle générale, les sources d'information ne peuvent être anonymes et doivent être identifiées. Cependant, cela peut être impossible dans certaines situations, par exemple lorsque l'auteur est entré en contact direct avec une source primaire et que la divulgation de son identité peut représenter un danger pour sa sécurité personnelle ⁽³⁵⁾.

La Cour européenne des droits de l'homme a donné des orientations en la matière dans l'affaire Sufi et Elmi (Somalie) ⁽³⁶⁾ avec la question de «la valeur qu'il convient de conférer aux rapports par pays qui reposent principalement sur les informations fournies par des sources anonymes».

Tableau 4: CourEDH Sufi et Elmi (Somalie)

Para. 233 [...] lorsqu'un rapport repose totalement sur des informations fournies par des sources, l'autorité et la réputation desdites sources ainsi que leur niveau de présence dans la zone concernée seront des facteurs pertinents afin que la Cour évalue le poids qu'il convient d'attribuer à leur preuve. La Cour reconnaît qu'en cas d'inquiétudes légitimes en matière de sécurité, les sources peuvent souhaiter garder l'anonymat. Cependant, en l'absence d'informations sur la nature des activités de ladite source dans la zone concernée, il sera presque impossible pour la Cour d'évaluer sa fiabilité. Par conséquent, l'approche adoptée par la Cour dépendra de la cohérence des conclusions de la source par rapport au reste des informations disponibles. Si les conclusions de la source sont cohérentes par rapport à d'autres informations sur le pays, leur preuve peut revêtir un poids probant. En général, la Cour sera néanmoins prudente vis-à-vis des rapports de sources anonymes qui ne sont pas cohérents par rapport au reste des informations dont elle dispose.

⁽³⁴⁾ Voir *Interactive Archive Wayback Machine*, <https://archive.org/web/>

⁽³⁵⁾ EASO, *Méthodologie du Bureau d'appui relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine*, juillet 2012, p. 8, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=516ea0cf4>

⁽³⁶⁾ CourEDH, arrêt du 28 juin 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, point 219, point 233, <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-105434>

3. Utilisation pratique de l'information sur les pays d'origine

Tableau 5: utilisation pratique de la COI

L'information sur les pays d'origine est essentielle à un examen adéquat des demandes de protection internationale pour les autorités responsables de la détermination ainsi qu'à **l'accomplissement de la mission des juridictions**.

Les juridictions qui examinent les faits et les questions de droit auront besoin de la COI afin d'évaluer les éléments de preuve. Il importera que les juridictions qui s'intéressent uniquement aux **questions de droit** vérifient que l'autorité responsable de la détermination ou la juridiction inférieure a appliqué les **critères adaptés** lors de son utilisation et de son évaluation de la COI.

L'information sur les pays d'origine est, en outre, nécessaire lors des deux étapes de leur évaluation:

- tout d'abord, évaluation des circonstances présentes et passées du demandeur;
- puis évaluation des risques.

3.1 Pourquoi avons-nous besoin d'utiliser la COI?

Les membres d'une juridiction qui évaluent les éléments de preuve afin de formuler des conclusions de fait doivent veiller à appliquer les critères juridiques prévus par les instruments du RAEC, y compris, le cas échéant, l'article 4 de la directive Qualification (refonte). Ceci vaut également pour l'information sur les pays d'origine et la juridiction doit normalement suivre les exigences procédurales de base visées à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive Procédure (refonte) ⁽³⁷⁾ afin de garantir que «les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement» ⁽³⁸⁾. Dans le cas contraire, la voie de recours serait privée d'effectivité.

L'article 4 de la directive Qualification (refonte), qui porte sur «l'évaluation des faits et des circonstances», prévoit que les éléments d'une demande doivent être examinés. Conformément à ce que la Cour a déclaré dans l'arrêt de l'affaire C-277/11, *M.M. v Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General* ⁽³⁹⁾, cette «évaluation» doit être effectuée en deux étapes distinctes:

1. établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer des éléments de preuve à l'appui de la demande; et
2. appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

3.2 Quand la COI est-elle nécessaire?

L'information sur les pays d'origine est nécessaire ou utile dans divers contextes pour l'évaluation de la protection internationale. Elle aide les décideurs à se familiariser avec la **situation politique et/ou**

⁽³⁷⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

⁽³⁸⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, sous-section 4.7.3.

⁽³⁹⁾ Arrêt de la Cour du 22 novembre 2012, *M.M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 64, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=130241&doclang=FR>

socio-économique générale d'un pays d'origine et/ou avec les **dernières évolutions dans les zones de conflit**. Exemple:

Tableau 6: se familiariser avec la situation du pays

Connaissance de la situation politique et/ou socio-économique générale et/ou des dernières évolutions dans les zones de conflit	<ul style="list-style-type: none"> • Une connaissance générale des acteurs impliqués dans la guerre en Syrie permet de comprendre rapidement les questions qui peuvent se poser en ce qui concerne des demandeurs issus de diverses régions d'origine dans le pays.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les accusations de corruption dans le cadre de l'élection présidentielle en Somalie au printemps 2017 entachent les rapports sur l'accentuation du contrôle et des structures étatiques et sur une évaluation de la protection efficace des acteurs étatiques.
	<ul style="list-style-type: none"> • Le fait de connaître et documenter la situation des différentes catégories de Palestiniens de la région et leur statut juridique au sein de l'UNRWA aide à effectuer une <i>évaluation à première vue de leurs demandes</i>.

Il va sans dire qu'une demande individuelle doit toujours être évaluée en fonction de son intérêt intrinsèque et concret; des connaissances générales permettent seulement de faciliter une évaluation initiale.

L'information sur les pays d'origine **participe à l'évaluation de la crédibilité et/ou de la plausibilité** ⁽⁴⁰⁾ du récit d'un demandeur. Exemple:

Tableau 7: participation à l'évaluation de la crédibilité et/ou de la plausibilité

Participe à l'évaluation de la crédibilité et/ou de la plausibilité d'un demandeur	<ul style="list-style-type: none"> • La COI aide les décideurs à placer les craintes dont un demandeur fait part dans un cadre plus général.
	<ul style="list-style-type: none"> • La COI aide les décideurs à voir si le témoignage d'un demandeur sur une procédure, une pratique ou un manque de protection est documenté dans la COI et aide ainsi le demandeur à motiver son témoignage.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandeurs se trouvent souvent dans une situation où ils doivent rendre une crainte d'être persécutés crédible aux yeux d'un décideur sans avoir accès à des preuves ou à d'autres moyens indépendants pour appuyer leur histoire. Une COI qui décrit une situation ou une pratique qui appuient l'histoire d'un demandeur aide ainsi le décideur à évaluer la crédibilité d'un demandeur et la plausibilité de son témoignage.

⁽⁴⁰⁾ Pour une analyse détaillée des problématiques importantes relatives à la crédibilité et/ou à la plausibilité, veuillez consulter EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, partie 4: Principes et standards spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité.

L'information sur les pays d'origine peut également aider à **évaluer un témoignage personnel particulier** en fournissant par exemple:

Tableau 8: évaluation d'un témoignage personnel particulier

Témoignage personnel particulier	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur la façon dont les Nigérianes sont entraînées dans les organisations de traite (par exemple parties impliquées, mesures de coercition employées, pratiques de «juju», rôle des membres de la famille).
	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur la façon dont fonctionne le recrutement dans une milice et qui est habituellement la cible des recrutements forcés.
	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur la façon dont la mutilation génitale féminine est pratiquée dans un pays ou une région spécifiques et quand, ainsi que sur la vision qu'en a la communauté.
	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports sur les manières de punir les membres de l'opposition.
	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur le rôle des membres de la famille dans le soutien apporté aux rebelles en Tchétchénie mais également sur la stratégie de punition du régime Kadyrov.
	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur la discrimination à l'encontre de minorités ethniques ou religieuses spécifiques.

L'information sur les pays d'origine constitue un outil essentiel afin d'évaluer un risque de persécution ou d'atteintes graves lors du retour dans le pays d'origine d'un demandeur. Elle peut participer à repérer, par exemple:

Tableau 9: évaluation d'un risque lors du retour

Risque de persécution ou d'atteintes graves lors du retour dans le pays d'origine d'un demandeur	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions juridiques et exécution factuelle de poursuites pénales à l'encontre des personnes LGBTIQ.
	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions juridiques et exécution factuelle de la peine de mort, existence d'un moratoire ou autres pratiques.
	<ul style="list-style-type: none"> • Situations visées à l'article 15, point b), de la directive Qualification (refonte), telles que les conditions de détention.
	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur une guerre (civile) et ses conséquences sur la population civile.

Si le récit d'une persécution antérieure a été jugé crédible, il est nécessaire d'obtenir des informations relatives à un changement de situation qui pourrait rendre la répétition de la persécution peu probable

afin d'être à même d'évaluer la demande de statut de réfugié [voir article 4, paragraphe 4, de la directive Qualification (refonte)]. De telles informations peuvent avoir trait à, par exemple :

Tableau 10: tenir compte d'une persécution antérieure qui a été jugé crédible, la question de la reproduction de cette persécution permet d'évaluer la demande de statut de réfugié

Témoignage sur une persécution antérieure a été jugé crédible, il est nécessaire d'obtenir des informations relatives au changement de situation dans laquelle la reproduction de la persécution serait peu probable afin d'être à même d'évaluer la demande de statut de réfugié	• Contrôle de la situation à Mogadiscio.
	• Contrôle de la situation en Syrie pendant la guerre civile.
	• Contrôle de la situation en République centrafricaine.

L'information sur les pays d'origine peut aider à comprendre les facteurs qui sont susceptibles de créer un risque lors du retour, au-delà de ceux qui ont initialement poussé la personne à quitter son pays. Ces questions peuvent être liées à, par exemple :

Tableau 11: comprendre les facteurs qui peuvent créer un risque lors du retour ⁽⁴¹⁾

Comprendre les facteurs qui peuvent créer un risque lors du retour outre ceux qui ont initialement poussé la personne à quitter son pays	• Une sortie illégale d'Ouzbékistan peut engendrer des sanctions disproportionnées lors du retour (arrêt de la CourEDH du 18 décembre 2012, F.N. e.a. c. Suède, requête n° 28774/09).
	• Ou alors, si le dossier porte sur une opposition active aux autorités du pays d'origine dans le pays d'accueil.

L'information sur les pays d'origine est aussi nécessaire afin d'évaluer une solution alternative de protection interne ⁽⁴²⁾ en apportant des précisions sur des questions telles que, par exemple :

Tableau 12: évaluation d'une solution alternative de protection interne

Évaluer une solution alternative de protection interne	• Présence de forces de sécurité.
	• Accessibilité et sûreté des itinéraires (par exemple entre Kaboul et Kandahar).
	• Conditions de vie à Kaboul.
	• Situation des PDI dans la région du gouvernement régional du Kurdistan.
	• Le genre de personnes qui fuit Boko Haram.

⁽⁴¹⁾ Dans ce contexte, voir, par exemple, l'arrêt de la CourEDH du 18 décembre 2012, F.N. e.a. c. Suède, requête n° 28774/09, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-115396>; directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 14, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

⁽⁴²⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 15, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

3.3 Évaluation de la COI

Les membres des juridictions doivent pouvoir utiliser l'information sur les pays d'origine dans leur évaluation des demandes de protection internationale: ils doivent donc être en mesure d'évaluer jusqu'à quel point il est possible de se fier aux éléments de la COI. Ce point est important lorsqu'il existe une **surabondance d'informations qui sont potentiellement contradictoires**.

Les membres des juridictions doivent évaluer l'information sur les pays d'origine fournie par les chercheurs COI ou par les parties avant de parvenir à une décision sur le dossier. Certains critères, dégagés par la pratique des juges de l'asile, peuvent aider à effectuer une évaluation pertinente ⁽⁴³⁾.

En ce qui concerne l'évaluation de la valeur qu'il convient de conférer à l'information sur les pays d'origine, la CourEDH a réaffirmé dans sa jurisprudence ⁽⁴⁴⁾ qu'il importe de tenir compte de la **source de l'information, notamment de son indépendance, de sa fiabilité et de son objectivité**. En ce qui concerne les rapports, l'autorité et la réputation de l'auteur, le sérieux des enquêtes qui ont guidé leur élaboration, la cohérence des résultats auxquels ils parviennent et leur corroboration par d'autres sources sont autant de considérations pertinentes.

Les brèves questions ci-après peuvent se révéler utiles dans le cadre de ce guide pratique afin d'évaluer l'information. Elles peuvent aider à décider quelle valeur conférer à une information sur le pays d'origine en particulier:

Tableau 13: questions COI

Questions COI	1. La source est-elle indépendante?
	2. La source est-elle fiable?
	3. La source est-elle objective?
	4. Quelle est la réputation de l'auteur?
	5. La méthodologie est-elle solide?
	6. Les conclusions sont-elles cohérentes?
	7. D'autres sources corroborent-elles celle-ci?
	8. La COI est-elle pertinente et adaptée?
	9. La COI est-elle actualisée et/ou actuellement pertinente?

Pour une analyse plus détaillée, voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique* ⁽⁴⁵⁾. Pour de plus amples informations sur l'application de ces critères dans la jurisprudence nationale, voir annexe F: les juridictions française et britannique exposent leur approche de l'information sur les pays d'origine en détail. Par exemple, l'Upper Tribunal britannique rend des décisions intitulées «Orientation par pays» (*Country Guidance*).

⁽⁴³⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, p. 130.

⁽⁴⁴⁾ Arrêt de la CourEDH du 28 février 2008, Saadi c. Italie, requête n° 37201/06, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-85275>, CourEDH, Saadi c. Italie, op. cit. note 175, point 143; arrêt de la CourEDH du 17 juillet 2008, NA c. Royaume-Uni, requête n° 25904/07, note 175, point 120, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-87458>; arrêt de la CourEDH du 28 juin 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, point 230, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-105434>; arrêt de la CourEDH du 23 août 2016, JK e.a. c. Suède, requête n° 59166/12, note 90, point 88, [https://hudoc.echr.coe.int/eng - {«itemid»: \[«001-165586»\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng - {«itemid»: [«001-165586»]})

⁽⁴⁵⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018.

Il est compliqué et délicat de chercher correctement de la COI fiable et cela demande une formation et de l'expérience. Il est utile de connaître les pays et/régions en question et, de préférence, d'avoir des compétences dans la langue originale. Les membres des juridictions qui cherchent eux-mêmes de l'information sur les pays d'origine devraient avoir ceci présent à l'esprit.

3.4 Avertissements ⁽⁴⁶⁾

L'évaluation du risque en cas de retour est de la compétence des membres des juridictions; **l'information sur les pays d'origine est un moyen pour parvenir à cette fin.**

La fiabilité de la COI a ses limites. Il est habituellement difficile, et parfois impossible, de rassembler des informations sur la situation d'une personne dans les pays d'origine: notons que les données personnelles et les données qui permettent aux autorités dans les pays d'origine d'identifier un demandeur ne doivent pas être transmises auxdites autorités (voir également [section 4](#), p. 24).

Par exemple, selon le pays d'origine, il peut être difficile de vérifier si une personne a été arrêtée tel jour ou a demandé des documents auprès d'une autorité locale.

Il peut être nécessaire de prendre des précautions lorsqu'on évalue si des éléments de preuve qui semblent issus de nombreuses sources **sont en réalité issus d'une seule source**. Il est possible que plusieurs rapports thématiques ou annuels s'appuient en fait sur une source commune. Ce phénomène est connu sous le nom de «*round-tripping*» (aller-retour), c'est-à-dire que l'information est mentionnée différemment dans plusieurs sources, mais qu'elle fait en réalité référence à une même source originelle d'information ⁽⁴⁷⁾.

Les possibilités d'effectuer des recherches dans un pays d'origine sont également limitées: des «personnes de confiance» employées par les missions diplomatiques ou par les ambassades dans les pays d'origine peuvent, dans certains cas, participer à la collecte d'informations ou vérifier le récit d'un demandeur. Leurs rapports sont considérés comme des éléments de preuve dans les procédures. Ces personnes et les méthodes qu'elles emploient ne peuvent toutefois habituellement pas être contrôlées. Lors de l'évaluation de telles informations, il convient de tenir compte du contexte unique d'une telle collecte d'informations et de l'impossibilité de les vérifier. Il convient de garder à l'esprit la nécessité de conserver l'anonymat du demandeur afin de le protéger ainsi que les membres de sa famille lorsque la juridiction coopère avec une «personne de confiance» présente dans un pays d'origine.

Même si les **médias sociaux**, les médias de pairs, le journalisme de base/citoyen, les blogs et autres peuvent fournir des informations supplémentaires et des récits personnels des événements, il importe de tenir compte du manque de surveillance des sources concernées lors de l'évaluation et la contextualisation de telles informations — voir [section 2.4](#).

Il est nécessaire de veiller à obtenir une vue d'ensemble détaillée des sources et des rapports d'information existants et disponibles afin de pouvoir évaluer l'information de manière indépendante et objective ⁽⁴⁸⁾. Pour cette raison, ne cessez pas vos recherches ou votre évaluation de l'information sur les pays d'origine lorsque vous avez trouvé une information qui appuie un point de vue particulier.

Dans le cas de pays tels que l'Afghanistan ou l'Iran, il existe une quantité impressionnante de documents disponibles sur l'internet issus de nombreuses sources. Dans ces conditions, il est facile d'être submergé par les informations. Les critères énumérés dans les questions COI ci-dessus peuvent être utiles pour réduire la quantité d'informations et trouver celles qui sont pertinentes.

Le fait qu'on ne puisse pas trouver de COI se rapportant à certains récits ne signifie pas forcément que les situations ou événements allégués ne se sont pas produits. Par exemple, dans un pays donné, les témoins

⁽⁴⁶⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, point 2.1.3: Accuracy and Currency (Exactitude et actualité), p. 34, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽⁴⁷⁾ Voir Union européenne, *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information)*, avril 2008, https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/coi_leitlinien-f.pdf

⁽⁴⁸⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, sous-section 4.3.2.

peuvent manquer, le régime peut être oppressif vis-à-vis des médias, le pays peut traverser une période de troubles et de chaos, avoir des tabous culturels, ne pas être couvert par les journalistes étrangers. De telles questions doivent être prises en compte car elles peuvent restreindre ou retarder la transmission de l'information. De la même façon, il est possible que les équipes d'enquête ne se soient pas rendues dans certaines zones à cause, notamment, d'un manque de ressources, de temps, pour des raisons de sécurité ou parce que cette zone était inaccessible. Par exemple, les équipes d'enquête du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ne se rendent pas dans tous les centres de rétention que compte un pays lorsqu'elles procèdent à une enquête périodique.

Prenez garde aux traductions peu fiables lorsque le décideur travaille dans une langue dans laquelle la COI disponible est limitée. Il convient de garder ces limites à l'esprit lors de l'évaluation de l'information sur les pays d'origine. La limitation de l'accès à diverses sources en raison de la langue rend difficile d'exercer un contrôle sur l'utilisation des sources et de respecter l'obligation de corroborer les informations importantes à l'aide de différentes sources ⁽⁴⁹⁾.

Il est fréquent que les orthographes varient car il n'existe pas de normes communes en matière de transcription d'un script à l'autre.

Mohammad

محمد

peut être écrit de différentes façons en anglais:

Mohammad

Mohamed

Mohammed

Il en va de même pour les

lieux;

noms;

organisations.

Ne tirez pas de conclusions hâtives en cas de divergence.

Les calendriers sont également différents, par exemple le 1^{er} janvier 2000 dans le calendrier géorgien correspond au 24 ramadan 1420 dans le calendrier islamique, au 11 dey 1378 dans le calendrier perse, au 11 dalwa 1378 dans le calendrier afghan et au 22 takhsas 1992 dans le calendrier éthiopien. Le recours à différents calendriers a des conséquences sur l'évaluation de la chronologie dans l'histoire du demandeur.

Gardons à l'esprit que de **nombreux titres, institutions et hiérarchies** n'ont pas de traductions officielles et peuvent donc être traduits différemment selon la source bien qu'il s'agisse de la même institution ou du même titre. Cela s'explique souvent par le fait que l'institution en question est propre à un pays en particulier et n'a peut-être pas d'équivalent ailleurs: par exemple, le système d'enregistrement hukou en Chine, le système bancaire hawala dans certaines sociétés musulmanes, les grades militaires selon les pays.

⁽⁴⁹⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, point 2.1.3: Accuracy and Currency (Exactitude et actualité), p. 34, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

4. Poser les questions adaptées relatives à l'information sur les pays d'origine

Une demande d'asile suscite toujours certaines questions. L'information sur les pays d'origine peut aider à y répondre. On trouve les principes suivants dans les principaux manuels consacrés au sujet ⁽⁵⁰⁾.

La formulation de questions adaptées en matière d'information sur les pays d'origine dépend des données propres du cas étudié. Vous aurez parfois besoin d'informations générales afin d'avoir une idée globale de la situation dans un pays. En d'autres occasions, vous aurez besoin d'informations relativement détaillées et spécifiques au cas ou au sujet afin d'appréhender un élément crucial du dossier ou de vérifier la crédibilité du demandeur. Vous devez vous assurer que l'information que vous cherchez est pertinente au regard de la prise de décision sur le dossier individuel.

Lorsque vous formulez les questions de recherche, il est essentiel d'avoir le demandeur à l'esprit. Le demandeur est-il un homme, une femme ou un enfant? Le demandeur est-il en bonne santé ou souffre-t-il d'une maladie? Existe-t-il des facteurs spécifiques de vulnérabilité? Vos questions prennent-elles en compte la dimension du genre?

La question que vous poserez s'inscrira presque systématiquement dans l'une de ces catégories:

- questions liées à la protection;
- questions concernant la crédibilité.

Les **questions liées à la protection** ont trait au fond de la demande d'asile. En posant ces questions, l'objectif est d'aider à évaluer un danger potentiel auquel le demandeur est confronté dans son pays d'origine.

Elles peuvent porter sur la crainte du demandeur d'être persécuté pour des motifs tels que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou l'opinion politique.

Elles peuvent également être liées au fait que la juridiction se demande si un demandeur répond aux critères d'octroi de la protection subsidiaire au titre de la directive Qualification (refonte). L'évaluation devrait, dans ce cas, viser à déterminer si le demandeur court réellement le risque d'être soumis à une atteinte grave telle que la peine de mort ou l'exécution; à la torture ou à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine; ou à des menaces graves et personnelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Ces questions peuvent également être liées à l'appréciation du niveau de la protection offerte par le pays d'origine ou de la possibilité pour le demandeur de s'installer dans une autre partie du pays d'origine.

Les **questions concernant la crédibilité** peuvent servir à préparer une audition et, plus tard, à corroborer les détails du témoignage d'un demandeur. Pour les membres des juridictions qui sont dotés de compétences inquisitoriales, ce genre de questions vise à établir des faits relatifs au pays ou à la région d'origine du demandeur. Vous pouvez, par exemple, demander:

- Comment s'appellent les principales rues d'Alep et quels sont les bâtiments et les attractions les plus importants?
- Comment s'appellent les parties de l'opposition dans le pays d'origine?
- De quelle couleur sont les uniformes de police dans la région d'origine?

La façon de poser la question peut influencer le genre d'informations collectées. Les questions trop précises ou trop générales ne sont pas adaptées, de même que celles qui visent à orienter la réponse ou à manipuler le demandeur. Comme susmentionné, souvenez-vous que les noms des organisations et/ou des personnes peuvent avoir différentes orthographes et que le fait de mal orthographier certains noms, lieux ou groupes peut représenter un obstacle lors du processus de recherche.

La véritable force de l'information sur les pays d'origine réside dans la collecte de faits sur la situation générale d'un pays d'origine plutôt que dans la vérification de détails concernant l'histoire personnelle d'un demandeur. Il est ainsi plus probable que la COI aide à réunir des informations pertinentes lorsque les questions portent sur la situation générale. Le fait que le demandeur soit une personne haut placée dans son pays d'origine représente évidemment une exception notable, de ce point de vue.

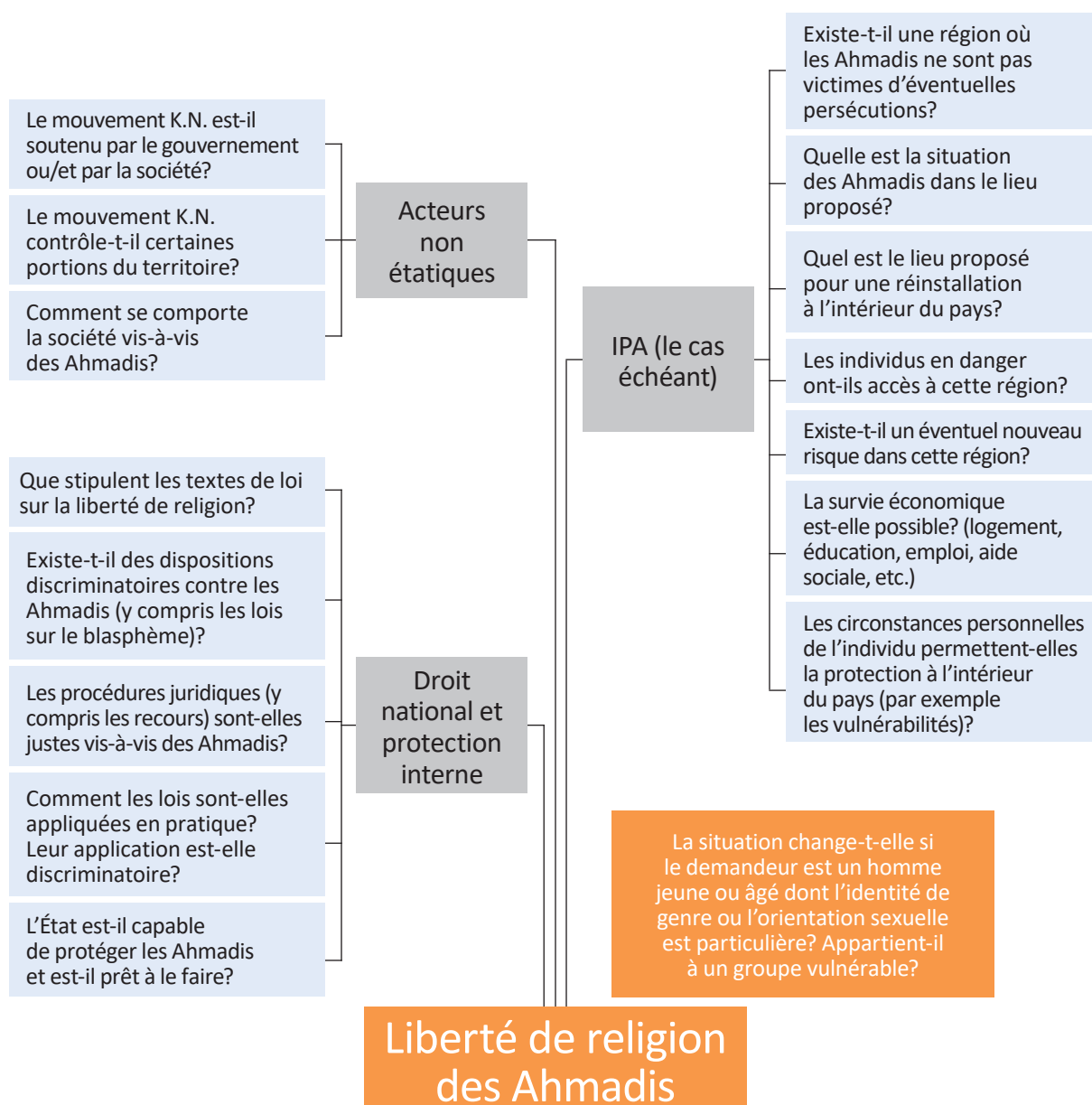
⁽⁵⁰⁾ Les questions sont énumérées à l'annexe B où se trouve la liste des manuels en question, p. 37.

Tous les genres de recherches sont orientés par des questions. **La formulation d'une question de recherche est la première étape du processus de recherche.** Le fait de visualiser les questions peut vous aider à préparer votre recherche de COI.

Vous pouvez organiser vos questions en dessinant une simple structure en arbre. Il est utile que la principale question en constitue le tronc et les questions de recherche les branches. Ensuite, ces branches se ramifient et contiennent les questions de recherche détaillées.

Exemple de structure en arbre de recherche: un homme venant du Pakistan affirme avoir besoin d'une protection internationale car il appartient à un groupe religieux, les Ahmadis. Il a peur de subir des atteintes graves de la part du mouvement Khatme Nabuwat qui cible les Ahmadis au Pakistan car il s'agirait d'apostats. L'organisation déclare que ses objectifs sont conformes au cadre juridique pakistanais, notamment les lois contre le blasphème ⁽⁵¹⁾. Les problématiques à l'œuvre dans ce scénario peuvent être organisées au sein d'une «structure en arbre de recherche» comme le montre l'exemple d'ACCORD ci-dessous.

Tableau 14: structure en arbre de recherche du manuel de formation ACCORD ⁽⁵²⁾



⁽⁵¹⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, point 3.3.1: Religion, p. 61, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽⁵²⁾ Ibid.

5. Questions procédurales et partage de l'information

5.1 Degré de preuve

La directive Qualification (refonte) ne détermine pas un degré de preuve requis pour que la crainte soit considérée comme fondée. Notons que, dans l'arrêt Y et Z ⁽⁵³⁾ rendu par la Cour, celle-ci a précisé que les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, doivent «cherche[r] à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut **avec raison** craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution» ⁽⁵⁴⁾.

Il convient également de garder à l'esprit que, dans l'arrêt M.M. ⁽⁵⁵⁾ rendu par la Cour dans l'affaire C-277/11, elle y prescrit une analyse en deux étapes quant à l'évaluation d'une protection internationale et que le degré de preuve lié à la première étape (établir les faits et les circonstances qui peuvent constituer des éléments de preuve appuyant la demande) peut varier d'une juridiction à l'autre.

Pour davantage de détails, voir [section 3.1](#).

5.2 Charge de la preuve

Selon les principes juridiques généraux du droit de la preuve, la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue. Cependant, l'article 4, paragraphe 1, de la directive Qualification (refonte) ne fait pas référence à l'existence d'une charge de la preuve qui pèserait sur le demandeur, mais uniquement au fait que les États membres peuvent estimer qu'il est du devoir du demandeur de motiver sa demande. La référence à la charge de la preuve n'est pas forcément un concept utile. La Cour n'emploie pas le mot «preuve» en lien avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive Qualification (refonte) mais établit clairement dans l'arrêt M.M. qu'il est du devoir du demandeur de présenter tous les éléments nécessaires afin de motiver la demande de protection internationale ⁽⁵⁶⁾.

Le devoir de coopérer tel qu'il est défini à l'article 13, paragraphe 1, de la directive Procédure (refonte) ne fait pas référence à l'information sur les pays d'origine. Les demandeurs sont toutefois libres de présenter des informations sur le pays d'origine qu'ils jugent pertinentes pour leur demande.

Pour l'application de l'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive Qualification (refonte) et de l'article 1^{er}, F, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, il est nécessaire d'établir des «raisons sérieuses de penser» que la personne est concernée par la disposition en question, ce qui nécessite de se fonder sur des informations crédibles et fiables ⁽⁵⁷⁾. Cependant, gardez à l'esprit que la charge de la preuve pèse sur l'État membre lorsqu'il est question d'exclusion.

Si vous vous penchez sur ces questions, veuillez consulter l'analyse juridique de l'EASO sur l'exclusion ⁽⁵⁸⁾. Il en va de même pour la fin de la protection internationale ⁽⁵⁹⁾.

⁽⁵³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 septembre 2012, grande chambre, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 76,

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=126364&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=373237>

⁽⁵⁴⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, sous-section 1.2.5.

⁽⁵⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2012, M.M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 64, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=130241&doclang=FR>

⁽⁵⁶⁾ Ibid., point 65.

⁽⁵⁷⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: application des clauses d'exclusion: article 1, F, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, points 34 à 36, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49620d2c2>

⁽⁵⁸⁾ EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE)*, 2016.

⁽⁵⁹⁾ EASO, *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, 2018.

5.3 Égalité des armes

L'équité procédurale suppose le respect du principe d'**égalité des armes** entre les différentes parties impliquées dans l'examen d'une demande d'asile ⁽⁶⁰⁾. «Lorsque la juridiction décide de s'appuyer sur des informations sur les pays d'origine que l'autorité responsable de la détermination n'a pas pris en compte, il est essentiel d'évaluer son niveau d'accessibilité publique ainsi que son niveau de pertinence à l'égard du dossier. Ces facteurs peuvent en effet impliquer des degrés d'obligation différents s'agissant de la communication de telles informations aux parties» ⁽⁶¹⁾.

5.4 Références/citation des sources de la COI dans les décisions ⁽⁶²⁾

Les sources d'information utilisées par une juridiction doivent toujours être apparentes dans ses décisions, et ce n'est qu'en raison d'impératifs de sécurité que cette règle peut connaître des exceptions.

Étant donné que les décisions prises par les juridictions en matière de protection internationale doivent être suffisamment motivées, les sources d'information qui ont servi de base à l'examen au fond du recours doivent être explicitement mentionnées. Cette explicitation sera nécessaire dans la mesure où le raisonnement de l'arrêt repose sur l'évaluation de la situation dans le pays d'origine.

Le raisonnement d'un arrêt comprend l'examen des questions de fait et juridiques au cœur du litige. En cas de rejet de la demande, la décision doit être motivée en fait (y compris l'information sur les pays d'origine) et en droit ⁽⁶³⁾. Lors de l'examen de la COI, les contestations relatives aux éléments de preuve doivent être prises en compte et analysées, en particulier en ce qui concerne leur recevabilité. La valeur probante des éléments matériels pertinents en vue de la résolution du litige sera également prise en compte.

L'information sur les pays d'origine utilisée et à laquelle il est fait référence dans les décisions des juridictions ne doit pas être trop générale et doit être pertinente. Elle doit, en effet, toujours refléter la situation personnelle du demandeur d'asile.

Voici des exemples de manières efficaces de citer la COI ⁽⁶⁴⁾:

Citation générale	nom de la source (auteur et/ou institution);
	titre de la publication;
	date de la publication (ainsi que, le cas échéant, la période couverte);
	page(s) ou paragraphe(s) ou titre de la section de l'information spécifique;
	lien internet (URL) avec la date de consultation (pour les documents publiés en ligne).
Article publié dans une revue	nom de la revue;
	titre de l'article;
	numéro du volume.

⁽⁶⁰⁾ La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JC 364, du 18.12.2000, p. 20, http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf et directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 69 en combinaison avec la page 74, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

⁽⁶¹⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, sous-section 4.8.4.1.

⁽⁶²⁾ Le terme «décision» est également employé pour décrire les décisions quasi juridiques.

⁽⁶³⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 à 69, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

⁽⁶⁴⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, p. 170, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

La citation devrait être suffisamment précise pour permettre d'identifier le document: elle devrait ainsi mentionner son auteur ou sa source, le titre complet, la date de publication et, le cas échéant, un numéro de référence ⁽⁶⁵⁾.

5.5 Utiliser des sources qui ne peuvent être divulguées

Il sera parfois nécessaire de tenir compte de données confidentielles. «Si cette situation peut soulever des difficultés quant à l'exactitude de l'information détenue par l'informateur anonyme, une telle information peut toutefois se voir conférer un plus grand poids si la cause de l'anonymat est expliquée ou s'il est possible de présumer que l'organisation qui publie l'information a veillé à ce que la source ait fait l'objet de toutes les vérifications possibles. Mais, exception faite des cas décrits ci-dessus, l'information sur les pays d'origine ne peut être considérée comme fiable que si elle est dans le domaine public et transparente en ce qui concerne son auteur» ⁽⁶⁶⁾.

Une des normes relatives à l'information sur les pays d'origine est que **l'information utilisée est accessible à tous**. Le recours à une information publique garantit que le demandeur d'asile, les experts et le public en général sont à même de l'examiner, de la contrôler et de l'évaluer. La valeur d'une information basée sur des sources confidentielles peut être limitée car il est difficile de vérifier cette information.

Alors que tous reconnaissent qu'il importe que la COI soit accessible au public, «les avis sur l'utilisation et la production d'informations restreintes peuvent varier d'un pays à l'autre» ⁽⁶⁷⁾.

De manière générale, un demandeur a le droit d'accéder à l'information sur les pays d'origine qui figure dans son dossier de la même façon qu'il a le droit d'avoir accès à n'importe quelle information figurant dans son dossier. Il existe néanmoins des exceptions ⁽⁶⁸⁾:

Tableau 15: article 23, paragraphe 1, de la directive Procédure (refonte) sur la portée de l'assistance juridique et de la représentation

Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres. En pareil cas, les États membres:

- a) donnent accès à ces informations ou sources aux autorités visées au chapitre V; et
- b) mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés.

Eu égard au point b), les États membres peuvent notamment accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou à un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.

⁽⁶⁵⁾ Voir Conseil d'État (France), 10 juillet 2017, M. N. n° 400593 C.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CÉTATEXT000035163349&fastReqId=1340092730&fastPos=1>

⁽⁶⁶⁾ IARLJ, *A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims*, conférence du IARLJ/JRTI/HCR: «The Role of the Judiciary in Asylum and Other International Protection Law in Asia» Séoul, Corée — 10-11 juin 2016, p. 43 à 44, https://www.iarlj.org/iarlj-documents/general/IARLJ_Guidance_RSD_paper_and_chart.pdf

⁽⁶⁷⁾ ACCORD, *Researching Country of Origin Information — Training Manual*, note de bas de page 5, 2013, p. 37, <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

⁽⁶⁸⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 à 74, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

L'IARLJ fait référence aux deux normes existant sur ce sujet ⁽⁶⁹⁾: les juges doivent avoir accès à l'information ou à sa source lors du processus décisionnel ⁽⁷⁰⁾ et les procédures prévues dans la loi nationale doivent garantir les droits de défense des demandeurs ⁽⁷¹⁾.

6. Évaluations spéciales

Remarque préliminaire: veuillez lire cette section avec les développements relatifs aux questions procédurales et au partage de l'information dont il est question à la [section 5](#) du présent guide.

6.1 Évaluation de l'exclusion

L'information sur les pays d'origine sera bien souvent primordiale afin de déterminer si les clauses d'exclusion sont applicables. Le Conseil de l'Europe a reconnu que:

«L'un des moyens les plus adéquats pour obtenir "des informations claires et crédibles" indiquant qu'une personne relève des clauses d'exclusion consiste, pour les autorités nationales, à utiliser, comme il se doit, des informations dignes de foi et pertinentes émanant du pays d'origine. Lorsqu'il existe des facteurs tels que des informations émanant du pays d'asile ou d'une instance internationale, des aveux crédibles des demandeurs d'asile, ou d'anciennes condamnations ou poursuites pénales légitimes, il est possible d'en déduire des éléments indiquant qu'une personne a commis un acte relevant de l'article 1, F, alinéas a) à c) ⁽⁷²⁾. En revanche, aucune indication de ce genre ne saurait être déduite d'informations fondées sur des oui-dire ou de simples soupçons» ⁽⁷³⁾.

L'article 12, paragraphe 2, de la directive Qualification (refonte) reprend le langage employé à l'article 1, F, de la convention relative au statut des réfugiés sur les motifs d'exclusion. Au moment de décider si une personne doit être exclue en raison de ces motifs, l'information sur les pays d'origine peut fournir d'importants renseignements sur les crimes contre la paix, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité ⁽⁷⁴⁾; sur les crimes graves de droit commun et sur leurs objectifs prétendument politiques ⁽⁷⁵⁾; ainsi que sur les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ⁽⁷⁶⁾ qui auraient pu être commis dans le pays d'origine ou, le cas échéant, dans un pays tiers. L'information sur les pays d'origine peut également permettre de déterminer si la personne concernée a agi en tant qu'instigateur des crimes en question ou a participé à leur commission ⁽⁷⁷⁾. Dans ce contexte, lors de l'examen de la COI, il convient de s'assurer que l'information en question s'applique bien au demandeur et que les sources sont fiables.

L'information sur les pays d'origine peut servir à évaluer les déclarations faites par le demandeur ou à vérifier l'existence d'une condamnation pour un crime prononcée par une juridiction étrangère.

⁽⁶⁹⁾ IARLJ, *Due Process Standards for the Use of Country of Origin Information (COI) in Administrative and Judicial Procedures* [Normes relatives au respect du droit pour l'utilisation de l'information sur les pays d'origine (COI) dans les procédures administratives et juridiques], 10^e conférence mondiale, 2014, point 12, https://www.iarlj.org/images/stories/Tunis_conference/WPPapers/COI.pdf

⁽⁷⁰⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180, du 29.6.2013, p. 74, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=fr>

⁽⁷¹⁾ Ibid.

⁽⁷²⁾ Les bases sur lesquelles une personne pourrait être exclue des avantages offerts par le statut de réfugié sont exposées à l'article 12 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR> et suivent étroitement les motifs d'exclusion visés à l'article 1, D, E et F de la convention relative au statut de réfugié.

⁽⁷³⁾ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation Rec(2005)6 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'exclusion du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1, F, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*, 23 mars 2005, Rec(2005)6, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=530ca07a4>

⁽⁷⁴⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L 337 du 20.12.2011, p. 9, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

⁽⁷⁵⁾ Ibid., p. 17.

⁽⁷⁶⁾ Ibid.

⁽⁷⁷⁾ Ibid.

Le même principe s'applique à l'article 17, paragraphe 1, de la directive Qualification ⁽⁷⁸⁾ qui prévoit les motifs d'exclusion des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

6.2 Évaluation de la fin de la protection internationale

Il sera primordial que l'information sur les pays d'origine soit actualisée lorsque la cessation est envisagée car les circonstances au vu desquelles la personne concernée a été reconnue comme réfugié ou s'est vu accorder une protection subsidiaire ont cessé d'exister ⁽⁷⁹⁾. Lors de l'analyse des informations sur les pays d'origine dans ce contexte, il importe de tenir compte des informations qui étaient pertinentes à l'époque où le risque avait été caractérisé avant de se pencher sur la situation actuelle étant donné qu'il sera nécessaire d'effectuer une comparaison.

Aux fins de l'application de ce motif de cessation, les États membres doivent examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ⁽⁸⁰⁾, ce qui suppose un seuil à atteindre pour pouvoir appliquer ce motif de cessation. La charge de la preuve est transférée à l'État membre en ce qui concerne ce motif. Lorsque les circonstances dans le pays d'origine sont susceptibles d'avoir changé et que la cessation du statut de réfugié est envisagée, «[i]l incombe au pays d'asile de démontrer qu'il y a eu un changement fondamental, stable et durable dans le pays d'origine» ⁽⁸¹⁾. Un motif de cessation similaire s'applique au regard d'un changement des circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection subsidiaire, auquel les principes susmentionnés s'appliquent ⁽⁸²⁾.

⁽⁷⁸⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L 337 du 20.12.2011, p. 18, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

⁽⁷⁹⁾ Ibid., p. 16 à 18.

⁽⁸⁰⁾ Ibid., p. 17.

⁽⁸¹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 3: cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1, C, (5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»)*, HCR/GIP/03/03, 10 février 2003, point 25(ii), <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7af2>

⁽⁸²⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

Annexe A — Méthodologie applicable aux activités de perfectionnement professionnel dont disposent les membres des juridictions

Contexte et introduction

L'article 6 du règlement fondateur de l'EASO ⁽⁸³⁾ (ci-après le «règlement») précise que le Bureau d'appui organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions des États membres. À cet effet, l'EASO tire parti du savoir-faire des institutions universitaires et autres organisations importantes, et tient compte de la coopération de l'Union dans le domaine, dans le strict respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Afin de favoriser l'amélioration des normes de qualité et l'harmonisation des décisions à travers l'Union européenne, et conformément à son mandat légal, l'EASO apporte un double soutien à la formation qui comprend l'élaboration et la publication d'outils de perfectionnement professionnel, d'une part, et l'organisation d'activités de perfectionnement professionnel, d'autre part. Au travers de la présente méthodologie, l'EASO tend à décrire les procédures qui seront suivies dans l'exécution de ses activités en matière de perfectionnement professionnel.

Dans l'exercice de ces missions, l'EASO s'engage à suivre l'approche et les principes exposés dans le domaine de la coopération de l'EASO avec les juridictions, tels qu'ils ont été adoptés en 2013 ⁽⁸⁴⁾. À la suite de la consultation des membres du réseau de juridictions de l'EASO, des modifications ont été apportées à cette méthodologie pour qu'elle reflète mieux les évolutions survenues dans l'intervalle.

Programme de perfectionnement professionnel

Contenu et portée — Conformément au mandat légal qui lui a été conféré par le règlement et en coopération avec les juridictions, il a été établi que l'EASO adoptera un programme de perfectionnement professionnel destiné à fournir aux membres des juridictions une vue d'ensemble complète du régime d'asile européen commun (ci-après le «RAEC»). À la suite des discussions menées au cours de la réunion annuelle de coordination et de planification des membres du réseau des juridictions de l'EASO en décembre 2014 et ultérieurement, il a été observé que le terme anglais «curriculum» (programme) ne reflétait pas précisément le champ d'application des outils à développer et qu'il ne tenait pas compte des exigences particulières du groupe cible de manière appropriée. C'est pourquoi la nomenclature utilisée a été révisée après consultation des membres du réseau. Il sera fait référence à l'avenir au **programme de perfectionnement professionnel de l'EASO** pour les membres des juridictions (ci-après le «**programme**»). Ce programme se composera notamment d'un certain nombre d'**analyses juridiques**, qui seront à leur tour accompagnées de **notes d'orientation du formateur juridique**. Les premières citées présenteront des détails concernant des aspects fondamentaux du sujet du point de vue juridique, tandis que les secondes seront des outils utiles aux personnes chargées d'organiser et d'animer le perfectionnement professionnel ou les réunions de formation.

Le contenu détaillé du programme (tel qu'il existait alors avant le changement terminologique) et l'ordre dans lequel les chapitres seront rédigés ont été définis à la suite d'une évaluation des besoins réalisée en coopération avec le réseau de juridictions de l'EASO (ci-après le «réseau EASO»), qui se compose actuellement de points de contact nationaux au sein des juridictions des États membres, de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et de deux organismes juridiques avec lesquels l'EASO entretient une correspondance officielle: l'Association internationale des juges du droit des réfugiés (IARLJ) et la Fédération européenne des juges administratifs (AEAJ). En outre, d'autres partenaires, dont le HCR, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et l'Académie de droit européen (ERA), seront également consultés

⁽⁸³⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11 (ci-après «le règlement»), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1562679921758&uri=CELEX:32010R0439>

⁽⁸⁴⁾ Note sur la coopération entre l'EASO et les juridictions des États membres, 21 août 2013.

le cas échéant. Le résultat de l'exercice sera également abordé dans le programme de travail annuel adopté par l'EASO dans le cadre de ses réunions de planification et de coordination. Compte tenu des besoins qui ont été communiqués par le réseau EASO, des évolutions jurisprudentielles européennes et nationales, du degré de divergence dans l'interprétation des dispositions pertinentes et des évolutions dans ce domaine, des outils de formation seront élaborés conformément à la structure convenue avec les parties prenantes.

Dans l'intervalle, la survenue de plusieurs événements a montré la nécessité de réévaluer la liste des chapitres et l'ordre dans lequel ils doivent être traités. Des travaux ont notamment été lancés, et dans certains cas menés à leur terme, concernant certains chapitres [protection subsidiaire — article 15, point c), de la directive Qualification (refonte) exclusion, fin de la protection internationale et qualification pour la protection internationale]. En outre, d'autres chapitres qui figuraient dans la liste de départ ont été retirés et seront développés dans le cadre d'un contrat conclu entre l'EASO et l'IARLJ-Europe en vue de la fourniture de supports de perfectionnement professionnel sur certains sujets essentiels ⁽⁸⁵⁾. Cette démarche, qui visait à accélérer le processus de conception des outils, est mise en œuvre avec la participation des membres du réseau EASO, qui bénéficient de la possibilité de partager des versions préalables des outils en cours de développement. À la lumière de ces développements, il est nécessaire de réévaluer cette méthodologie. Un exercice de réévaluation a été mené à l'automne 2015 afin d'accroître la prévisibilité de la manière dont les chapitres restants seront traités et de fournir une feuille de route plus fiable pour l'avenir. Au cours de cet exercice, les membres du réseau de juridictions de l'EASO ont présenté un avis concernant l'ordre dans lequel les chapitres devaient être élaborés.

Chapitres terminés à ce jour

- Article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE).
- Exclusion: articles 12 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE).
- Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE).

Chapitres terminés par l'IARLJ-Europe dans le cadre d'un contrat avec l'EASO

- Introduction au régime d'asile européen commun pour les juridictions.
- Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE).
- Procédures d'asile et principe de non-refoulement.
- Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun.

Chapitres restants à développer

- Accueil dans le contexte de la directive sur les conditions d'accueil (refonte).
- Vulnérabilité dans les dossiers de protection internationale.
- Protection internationale dans les situations de conflit armé.
- Droits fondamentaux et droit international des réfugiés.

Participation d'experts

Équipes de rédaction — Le programme de perfectionnement de l'EASO sera mis au point par l'EASO en collaboration avec le réseau EASO à travers la création de groupes de travail spéciaux (équipes de rédaction) en vue du développement de chaque chapitre du programme, à l'exception des chapitres développés dans le cadre du contrat conclu avec l'IARLJ. Les équipes de rédaction seront composées d'experts désignés par le réseau EASO. Conformément au programme de travail de l'EASO et au plan concret adopté lors des réunions annuelles de planification et de coordination, l'EASO lancera un appel aux experts en vue de la réalisation de chaque chapitre.

⁽⁸⁵⁾ Ces sujets essentiels sont composés des analyses juridiques sur: Introduction au RAEC, évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, et procédures d'asile.

Des appels sont envoyés au réseau EASO en précisant la portée du chapitre à élaborer, le calendrier prévu et le nombre d'experts qui sera nécessaire. Les points de contact nationaux de l'EASO pour les membres des juridictions sont alors invités à communiquer avec les juridictions nationales afin de recenser les experts intéressés et disponibles pour contribuer à la rédaction du chapitre.

Sur la base des nominations reçues, l'EASO communique au réseau une proposition pour la création de l'équipe de rédaction. Cette proposition sera préparée par l'EASO conformément aux principes suivants:

1. Si le nombre de nominations reçues est égal ou inférieur au nombre d'experts requis, tous les experts désignés seront automatiquement invités à participer à l'équipe de rédaction.
2. Si le nombre de nominations reçues est supérieur au nombre d'experts requis, l'EASO procédera à une présélection motivée des experts. Cette présélection se déroulera comme suit:
 - l'EASO sélectionnera en priorité les experts qui sont disponibles pour participer à l'ensemble du processus, y compris la participation à toutes les réunions d'experts;
 - si plusieurs experts sont nommés par un même État membre, l'EASO contactera son correspondant et lui demandera de sélectionner un expert. Cela permettra une plus large représentation des États membres au sein du groupe;
 - l'EASO proposera alors de donner la priorité aux membres des juridictions par rapport aux assistants juridiques ou aux rapporteurs;
 - si le nombre de nominations demeure supérieur au nombre d'experts requis, l'EASO émettra une proposition de sélection motivée qui tient compte des dates auxquelles les nominations ont été reçues (les premières seraient privilégiées) ainsi que de l'importance pour l'EASO d'assurer une vaste représentation régionale.

L'EASO invitera également le HCR à désigner un représentant pour rejoindre l'équipe de rédaction.

Les membres du réseau EASO seront invités à faire part de leur point de vue et à formuler des suggestions quant à la sélection d'experts proposée dans un délai maximal de 10 jours. La sélection finale tiendra compte des points de vue du réseau EASO et confirmera la composition de l'équipe de rédaction.

Groupe consultatif — Conformément au règlement, l'EASO cherchera à obtenir la participation d'un groupe consultatif se composant de représentants des organisations de la société civile et du monde universitaire pour chaque ensemble d'outils de son programme de perfectionnement professionnel.

En vue de la mise en place du groupe consultatif, l'EASO lance des appels à manifestation d'intérêt aux membres du Forum consultatif de l'EASO et à d'autres organisations, experts ou universitaires pertinents recommandés par le réseau EASO.

En fonction de l'expérience et de la familiarité avec le domaine juridique des experts et organisations qui répondent à l'appel, ainsi que sur la base des critères de sélection du Forum consultatif de l'EASO, l'EASO soumettra une proposition motivée au réseau EASO, qui confirmera finalement la composition du groupe pour chaque thème.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sera invitée à participer au groupe consultatif.

Mise au point du programme de perfectionnement de l'EASO

Phase préparatoire — Avant d'entamer le processus de rédaction, l'EASO préparera un ensemble d'outils comprenant de manière non exhaustive:

1. Une bibliographie des sources et outils pertinents disponibles sur le thème;
2. Une compilation de la jurisprudence européenne et nationale sur le thème, qui sera publiée sous la forme d'un document distinct — Compilation de la jurisprudence du programme de perfectionnement de l'EASO.

En collaboration avec les membres du réseau des juridictions de l'EASO⁸⁶, le groupe consultatif jouera un rôle important dans la phase préparatoire. À cet effet, l'EASO informera le groupe consultatif et le réseau EASO de l'étendue du thème et communiquera un projet des outils préparatoires, ainsi qu'une invitation à fournir des informations supplémentaires jugées pertinentes pour le travail. Ces informations seront intégrées aux documents qui seront alors transmis à l'équipe de rédaction concernée.

Processus de rédaction — L'EASO organisera au moins deux réunions de travail (avec la possibilité d'en organiser davantage si nécessaire) pour l'élaboration de chaque ensemble d'outils du programme de perfectionnement. Au cours de la première réunion, l'équipe de rédaction:

- désignera un ou plusieurs coordinateurs du processus de rédaction;
- définira la structure du chapitre et adoptera la méthode de travail;
- distribuera les tâches relatives au processus de rédaction;
- élaborera une description élémentaire du contenu du chapitre.

Sous la coordination du coordinateur de l'équipe, et en étroite collaboration avec l'EASO, l'équipe procédera à la rédaction d'un premier projet du chapitre concerné.

Au cours de la deuxième réunion, l'équipe de rédaction:

- réexaminera le premier projet et s'accordera sur son contenu;
- veillera à la cohérence de toutes les parties et contributions au projet;
- révisera le projet du point de vue didactique.

Au besoin, le groupe peut proposer à l'EASO d'organiser des réunions supplémentaires afin de poursuivre l'élaboration du projet. Une fois terminé, le projet sera communiqué à l'EASO.

Examen de la qualité — L'EASO communiquera le premier projet réalisé par l'équipe de rédaction au réseau EASO, au HCR et au groupe consultatif, qui seront invités à examiner les outils en vue d'aider le groupe de travail à améliorer la qualité du texte final.

Toutes les suggestions reçues seront transmises au coordinateur de l'équipe de rédaction, qui s'organisera avec son équipe pour examiner les suggestions formulées et préparer un texte final. Il est également possible que le coordinateur suggère d'organiser une réunion supplémentaire afin d'étudier les suggestions lorsque celles-ci sont particulièrement nombreuses ou influencent fortement la structure et le contenu du chapitre.

Le coordinateur transmettra ensuite le chapitre à l'EASO au nom de l'équipe de rédaction.

Processus de mise à jour — L'EASO contactera un fournisseur de services en mesure de procéder à un réexamen régulier du caractère juridique du programme de perfectionnement de l'EASO existant et de recommander des mises à jour à mettre en œuvre le cas échéant, en tenant pleinement compte de la nature spécialisée des informations à fournir et de la nécessité de veiller au plus grand respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Mise en œuvre du programme de perfectionnement de l'EASO

En coopération avec les membres du réseau EASO et le REFJ, l'EASO encouragera également l'utilisation du programme de perfectionnement par les juridictions nationales et les organismes de formation nationaux. Le soutien de l'EASO à cet égard comprend les instruments ci-après.

Note d'orientation des formateurs juridiques — La note d'orientation est utilisée en tant qu'outil de référence pratique pour les formateurs juridiques et fournira une assistance sur le plan de l'organisation et de la mise en œuvre des ateliers pratiques consacrés au programme de perfectionnement. Suivant une procédure identique à celle décrite pour l'élaboration des différents chapitres constitutifs du programme de perfectionnement, l'EASO constituera une équipe de rédaction chargée de rédiger une note d'orientation

⁽⁸⁶⁾ Le HCR sera également consulté.

à l'intention des formateurs juridiques. Il est de pratique courante que cette équipe de rédaction inclue éventuellement un ou plusieurs membres de l'équipe de rédaction responsable de la rédaction de l'analyse juridique sur laquelle la note d'orientation se basera.

Ateliers pour les formateurs juridiques nationaux — En outre, après l'élaboration de chaque chapitre du programme de perfectionnement, l'EASO organisera des ateliers pour les formateurs juridiques nationaux afin de leur donner une présentation approfondie du chapitre ainsi que la méthode suggérée pour l'organisation des ateliers au niveau national.

- **Nomination des formateurs juridiques nationaux et préparation de l'atelier** — L'EASO cherchera à obtenir l'aide d'au moins deux membres de l'équipe de rédaction afin de l'assister dans la préparation et l'animation de l'atelier. L'EASO sélectionnera les formateurs juridiques parmi le cercle des formateurs juridiques du réseau EASO en tenant compte des suggestions du comité de sélection.
- **Sélection des participants** — L'EASO envoie ensuite une invitation au réseau EASO afin de désigner un nombre de formateurs juridiques potentiels ayant une expérience spéciale dans ce domaine et qui sont intéressés et disponibles pour organiser des ateliers sur le programme de perfectionnement de l'EASO au niveau national. Si le nombre de désignations devait dépasser le nombre précisé dans l'invitation, l'EASO privilégiera une vaste représentation géographique ainsi qu'une sélection de formateurs juridiques parmi les plus susceptibles d'animer l'exécution du programme de perfectionnement au niveau national. Au besoin et conformément à son programme de travail et au plan de travail annuel, tel qu'adopté dans le cadre des réunions de planification et de coordination de l'EASO, le Bureau d'appui peut envisager l'organisation d'ateliers supplémentaires pour les formateurs juridiques.

Ateliers nationaux — En étroite collaboration avec le réseau EASO et les institutions de formation juridique pertinentes au niveau national, l'EASO se chargera de promouvoir l'organisation des ateliers à l'échelle nationale. Ce faisant, l'EASO soutiendra également l'engagement des membres des juridictions qui ont contribué à l'élaboration du programme de perfectionnement ou ont participé aux ateliers de l'EASO pour formateurs juridiques.

Les ateliers avancés de l'EASO

L'EASO organisera également un atelier avancé annuel sur une sélection d'aspects du RAEC afin de promouvoir la coopération pratique et un dialogue juridique parmi les membres des juridictions. L'EASO organisera aussi des événements de haut niveau à un rythme bisannuel en coopération avec les associations des juridictions européennes.

Détermination des domaines pertinents — Les ateliers avancés de l'EASO mettront l'accent sur des domaines présentant de grands écarts dans leur interprétation nationale ou des domaines dans lesquels l'évolution jurisprudentielle est jugée importante par le réseau EASO. Dans le cadre de ses réunions de planification et de coordination annuelles, l'EASO invitera le réseau EASO, ainsi que le HCR et les membres du groupe consultatif, à suggérer des domaines d'intérêt potentiels. S'inspirant de ces suggestions, l'EASO communiquera une proposition au réseau EASO, qui décidera finalement du domaine abordé par le prochain atelier. À chaque fois que cela s'avérera pertinent, les ateliers aboutiront à l'élaboration d'un chapitre en lien avec le programme de perfectionnement.

Méthode — Pour la préparation des ateliers, l'EASO cherchera à obtenir le soutien du réseau EASO, qui contribuera à l'élaboration de la méthode des ateliers (par exemple débats sur les affaires, simulations d'audiences, etc.) et à la préparation des outils. La méthode appliquée déterminera le nombre maximal de participants à chaque atelier.

Participation aux ateliers avancés de l'EASO — Conformément à la méthode et en concertation avec les associations juridiques, l'EASO déterminera le nombre maximal de participants à chaque atelier. L'atelier sera ouvert aux membres des juridictions européennes et nationales, au réseau EASO, au REFJ, à la FRA et au HCR.

Préalablement à l'organisation de chaque atelier, l'EASO lancera une invitation publique au réseau EASO et aux organisations mentionnées ci-dessus, en précisant le thème de l'atelier, la méthode, le nombre maximal de participants et la date limite d'inscription. La liste des participants respectera une bonne représentation des membres des juridictions et privilégiera la première demande d'inscription reçue de chaque État membre.

Suivi et évaluation

Dans l'exercice de ses activités, l'EASO favorisera un dialogue ouvert et transparent avec le réseau EASO, les différents membres des juridictions, le HCR, les membres du groupe consultatif et les participants aux activités de l'EASO, lesquels seront invités à faire part à l'EASO de tout avis ou suggestion susceptible d'améliorer la qualité de ses activités.

En outre, l'EASO dressera des questionnaires d'évaluation qui seront distribués lors de ses activités de perfectionnement professionnel. Les suggestions d'amélioration mineures seront directement intégrées par l'EASO, qui informera son réseau de l'évaluation générale de ses activités dans le cadre de sa réunion annuelle de planification et de coordination.

Chaque année, l'EASO communiquera également à son réseau un aperçu de ses activités, ainsi que les suggestions de nouvelles améliorations pertinentes reçues et qui seront discutées lors des réunions de planification et de coordination annuelles.

Principes d'exécution

- Dans l'exercice de ses activités de perfectionnement professionnel, l'EASO tiendra dûment compte de la responsabilité publique de l'EASO et des principes applicables en matière de dépenses publiques.
- L'EASO et les juridictions des pays de l'UE+ ont une responsabilité commune en ce qui concerne le programme de perfectionnement professionnel. Tous les partenaires s'efforceront de s'accorder sur le contenu de chacun des chapitres de manière à garantir un produit final élaboré sous les «*auspices juridiques*».
- Le chapitre qui en résultera fera partie du programme de perfectionnement de l'EASO — droits de reproduction et autres droits dérivés inclus. En tant que tel, l'EASO actualisera le programme lorsque c'est nécessaire et associera pleinement les juridictions des pays de l'UE+ au processus.
- Toutes les décisions relatives à l'exécution du programme de perfectionnement de l'EASO et à la sélection des experts seront prises moyennant l'accord de tous les partenaires.
- L'élaboration, l'adoption et l'exécution du programme de perfectionnement de l'EASO seront réalisées conformément à la méthode applicable aux activités de perfectionnement professionnel offertes aux membres des juridictions.

Grand Harbour, La Valette, le 18 janvier 2018

Annexe B — Liste de manuels

Manuels (de formation)

Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et l'asile, Croix-Rouge autrichienne, ACCORD: **Researching Country of Origin Information**, Training Manual, 2013: <https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>

Voir les autres versions linguistiques (espagnol, japonais, russe) et un résumé en allemand: <https://www.coi-training.net/researching-coi/>

EASO, Module de formation de l'EASO relatif à l'information sur les pays d'origine (COI), 2014

Le HCR a développé (en coopération avec ACCORD) une formation en ligne sur la COI d'environ 4 heures. Il est disponible gratuitement après inscription sur disasterready.org. Après vous être inscrit cherchez «Country of Origin Information» dans la barre de recherche. <https://ready.csod.com/client/disasterready/default3.aspx?lang=fr-FR>

Annexe C — Sources de la COI choisies

Ensemble de matériaux, bases de données

Asylum Information Database (AIDA créée par le CERE et par d'autres partenaires): recueil d'informations pertinentes (procédure d'asile, conditions de vie et conditions de détention, etc.) dans 17 pays européens et en Serbie et en Turquie; particulièrement intéressante quant aux procédures «Dublin»: www.asylumineurope.org

EASO COI Portal: <https://coi.easo.europa.eu/>

ECOI.net (ACCORD): recueil d'informations détaillées et rapports issus de diverses sources: www.eCOI.net

Refworld.org (HCR): recueil de divers supports d'information complets provenant de sources variées, y compris des cas de jurisprudence sélectionnés: www.refworld.org

Sources internationales

Conseil de l'Europe (<https://www.coe.int/fr/web/portal/home>), en particulier les rapports du commissaire aux droits de l'homme (<https://www.coe.int/fr/web/commissioner>), les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (<https://www.coe.int/fr/web/cpt/home>), les rapports de la Lutte contre la traite des êtres humains (<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking>)

EASO: rapports sur les COI de divers pays d'origine: <https://www.easo.europa.eu/information-analysis/country-origin-information/country-reports>

Nations unies, diverses organisations des Nations unies:

- o Les rapports du Secrétaire général (www.un.org/sg/), du Conseil de sécurité (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/documents>), du Conseil des droits de l'homme (voir les rapports annuels et les résolutions: <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/Documents.aspx>), des autres organismes qui traitent des droits de l'homme (facilement accessibles grâce au site internet du HCDH: <http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>)
- o Certaines organisations des Nations unies revêtent un intérêt particulier dans les procédures relatives à la protection internationale, telles que le HCR (www.unhcr.org/fr/), l'OCHA (Bureau de la coordination des affaires humanitaires) (www.unocha.org), l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (www.unrwa.org), le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement) (<http://www.undp.org/content/undp/fr/home.html>)

Sources gouvernementales

Allemagne: la base de données Milo donne accès à certains matériaux sur la COI: <https://milo.bamf.de/milop/livelink.exe?func=ll&objId=2000&objAction=browse&sort=name>

Canada: la **Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada** (CISR) fournit des cartables nationaux de documentation et les réponses aux demandes d'information en anglais et en français: <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/Pages/index.aspx>

Danemark: services de l'immigration danois: trouvez notamment des rapports de missions d'enquête, y compris en anglais: [https://www.nyidanmark.dk/en-us/publications/SearchPublications.htm?SearchType=publications&SubType=Fact-Finding %20Report](https://www.nyidanmark.dk/en-us/publications/SearchPublications.htm?SearchType=publications&SubType=Fact-Finding%20Report)

États-Unis: le Département d'État publie des rapports annuels en anglais, c'est-à-dire des rapports par pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme (*country reports on human rights practices*, <https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/index.htm>) ou sur la liberté de religion (*on religious freedom*, <https://www.state.gov/j/drl/rls/irf/index.htm>)

France: le site internet de la Cour nationale du droit d'asile donne accès à certains rapports de missions d'enquête en français: <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Les-rapports-de-mission-pays> et à des dossiers-pays électroniques: <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Les-dossiers-pays>

Norvège: Landinfo. Informations sur les pays d'origine en norvégien et certains rapports disponibles en anglais: <http://www.landinfo.no/id/2214.0>

Pays-Bas: les «Ambtsberichten» fournissent des informations utiles utilisées par les juges et autres décideurs. Certains sont publiés en anglais: <https://www.rijksoverheid.nl/documenten?trefoord=&periode-van=&periode-tot=&onderdeel=Alle+ministeries&type=Ambtsbericht>

Royaume-Uni: ministère de l'intérieur, politique nationale et notes d'information sur plusieurs pays d'origine: <https://www.gov.uk/government/collections/country-policy-and-information-notes>

Suède: Lifos publie certains rapports relatifs à la COI en anglais: <http://lifos.migrationsverket.se/>

Sources non gouvernementales

Amnesty International: voir, par exemple, les documents sur des pays spécifiques: <https://www.amnesty.org/fr/countries/>

Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA): le site propose également des informations sur la situation juridique et sociétale des personnes LGBTI dans de nombreux pays: <http://ilga.org/fr>

Atlas of Torture: projet du Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, site qui offre une vue d'ensemble de la situation en matière de torture et de mauvais traitements dans le monde: <http://www.atlas-of-torture.org/>

Bertelsmann Stiftung, Transformation Index (BTI): rapports sur le développement de la démocratie, de l'économie et de la politique des pays en développement et en transformation: <https://www.bti-project.org/en/home/>

Freedom House: rapports périodiques sur les droits et les libertés politiques, sur les nations en transit et autres sujets spécifiques: <https://freedomhouse.org/reports>

Human Rights Watch: rapports sur divers thèmes: <https://www.hrw.org/publications>

Internal Displacement Monitoring Centre: l'IDMC s'attache particulièrement à la question du déplacement interne et propose des profils par pays, des rapports mondiaux et une base de données sur le sujet: <http://www.internal-displacement.org/>

International Crisis Group: il produit des analyses approfondies et fournit des conseils stratégiques relatifs aux situations de conflit et d'éventuels conflits dans le monde: <https://www.crisisgroup.org/latest-updates/reports-and-briefings>

Mouvement mondial des droits humains: le FIDH regroupe 184 organisations de 112 pays et dénonce les violations des droits de l'homme: <https://www.fidh.org/fr>

Organisation mondiale contre la torture (OMTC): elle publie des rapports qui portent une attention particulière à la situation des défenseurs des droits de l'homme et, avec la FIDH, un rapport annuel de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme: <http://www.omct.org/fr>

Organisation suisse d'aide aux réfugiés: ONG suisse qui publie des rapports COI thématiques, principalement en allemand et en français: <https://www.fluechtlingshilfe.ch/herkunftslander.html>, <https://www.osar.ch/pays-dorigine.html>

Reporters sans frontières (RSF): ONG indépendante dotée du statut consultatif auprès des Nations unies, de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et de l'organisation internationale de la francophonie (OIF). Ils publient des communiqués de presse et des rapports sur l'état de la liberté d'information dans le monde et sur ses violations: <https://rsf.org/fr>

Sources médiatiques

Pour consulter les liens vers les médias locaux, voir les profils par pays de la BBC où vous trouverez une liste des médias et des liens le cas échéant: http://news.bbc.co.uk/2/hi/country_profiles/default.stm

Annexe D — Bibliographie

- ACCORD, Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et l'asile, Croix-Rouge autrichienne, *Researching Country of Origin — Training Manual*, 2013 (<https://www.coi-training.net/site/assets/files/1021/researching-country-of-origin-information-2013-edition-accord-coi-training-manual.pdf>)
- Association de conseil aux immigrés (IAS), *The Use of Country of Origin Information in Refugee Status Determination: Critical Perspectives*, 2009 (<http://www.refworld.org/pdfid/4a3f2ac32.pdf>)
- EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018 (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Evidence-and-Credibility-Assessment-JA-FR.pdf>)
- EASO, *Méthodologie du Bureau d'appui relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine*, 2012 (<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=516ea0cf4>)
- EASO, Module de formation relatif à l'information sur les pays d'origine (COI), 2014.
- Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: application des clauses d'exclusion: article 1, F, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003 (<https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7f8e/principes-directeurs-protection-internationale-no-5-application-clauses.html>)
- IARLJ, «A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims», conférence IARLJ/JRTI/HCR: *The Role of the Judiciary in Asylum and Other International Protection Law in Asia*, 10-11 juin 2016 (https://www.iarlj.org/images/Seoul/flyer_for_IARLJ_website.pdf)
- IARLJ, *Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information (COI): A Checklist*, 6-9 novembre 2006 (https://www.iarlj.org/images/stories/working_parties/guidelines/udicial_Criteria_a_checklist_COI_2006.pdf)
- Immigration New Zealand, Country Research Brand, Country of Origin Information and Social Media Literature Review, octobre 2013 (<https://www.ecoi.net/site/assets/files/1890/crb-country-of-origin-information-and-social-media-executive-summary-october-2013.pdf>)

Annexe E — Dispositions juridiques et considérants de la législation

Refonte de la directive Qualification (2011/95/UE)

Considérant 4

La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

Considérant 12

L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

Considérant 23

Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.

Considérant 37

La notion de sécurité nationale et d'ordre public couvre également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association.

L'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile prévoit:

3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

L'article 8, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile prévoit:

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Article 11**Cessation**

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:
 - a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
 - b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
 - c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
 - d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
 - e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou
 - f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.
3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 14**Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler**

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11.
2. Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:
 - a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
 - b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.
4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,
 - a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;
 - b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.
5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.
6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.

Article 16**Cessation**

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres tiennent compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 17**Exclusion**

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:
 - a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) qu'il a commis un crime grave;
 - c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies;
 - d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.
3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Article 19**Révocation, fin du statut conféré par la protection subsidiaire ou refus de le renouveler**

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire qui a été accordé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16.
2. Les États membres peuvent révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettre fin ou refuser de le renouveler lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire accordée en vertu de l'article 17, paragraphe 3.
3. Les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si:
 - a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2;
 - b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.
4. Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE) [refonte]

Considérant 49

En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, les États membres devraient s'assurer que les personnes bénéficiant d'une protection internationale sont dûment informées d'un réexamen éventuel de leur statut et qu'elles ont la possibilité d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été octroyé.

Considérant 50

Conformément à un principe fondamental du droit de l'Union, les décisions prises en ce qui concerne une demande de protection internationale, les décisions relatives à un refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos, et les décisions concernant le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire font l'objet d'un recours effectif devant une juridiction.

Article 2, point o)

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

«retrait de la protection internationale», la décision par laquelle une autorité compétente révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément à la directive 2011/95/UE;

L'article 10, paragraphe 3, point b), de la directive sur les procédures d'asile prévoit:

3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le EASO et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;

Article 44

Retrait de la protection internationale

Les États membres veillent à ce qu'un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée puisse être engagé dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de sa protection internationale.

Article 45**Règles de procédure**

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément aux articles 14 ou 19 de la directive 2011/95/UE, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:

- a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen; et
- b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel organisé conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), et aux articles 14 à 17, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale.

2. En outre, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1:

- a) l'autorité compétente puisse obtenir des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment, le cas échéant, du EASO et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées; et
- b) lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen de la protection internationale, elles ne soient pas obtenues auprès du ou des auteurs des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet ou ces auteurs seraient directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

3. Les États membres veillent à ce que la décision de l'autorité compétente visant à retirer la protection internationale soit notifiée par écrit. Les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision et les informations concernant les voies de recours contre cette décision sont communiquées par écrit.

4. Une fois que l'autorité compétente a pris la décision de retirer la protection internationale, l'article 20, l'article 22, l'article 23, paragraphe 1, et l'article 29 sont également applicables.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4 du présent article, les États membres peuvent décider que la protection internationale devient juridiquement caduque si le bénéficiaire d'une protection internationale a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en tant que tel. Un État membre peut également prévoir que la protection internationale devient juridiquement caduque dès lors que le bénéficiaire d'une protection internationale devient un ressortissant de cet État membre.

Article 46**Droit à un recours effectif**

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:

- a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris:
 - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire;
 - ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2;
 - iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1;
 - iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39;
- b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28;
- c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

2. Les États membres font en sorte que les personnes dont l'autorité responsable de la détermination reconnaît qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire disposent d'un droit à un recours effectif, en vertu du paragraphe 1, contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié.

Sans préjudice du paragraphe 1, point c), lorsque le statut de protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national, cet État membre peut considérer comme irrecevable un recours contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié, en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie.

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

4. Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

Les États membres peuvent également prévoir un réexamen d'office des décisions prises en vertu de l'article 43.

5. Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

6. En cas de décision:

- a) considérant une demande comme manifestement infondée conformément à l'article 32, paragraphe 2, ou infondée après examen conformément à l'article 31, paragraphe 8, à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point h);
- b) considérant une demande comme irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, points a), b), ou d);
- c) rejetant la réouverture du dossier du demandeur après qu'il a été clos conformément à l'article 28; ou
- d) de ne pas procéder à l'examen, ou de ne pas procéder à l'examen complet de la demande en vertu de l'article 39,

une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique aux procédures visées à l'article 43 que pour autant que:

- a) le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voit accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours; et
- b) dans le cadre de l'examen de la demande visée au paragraphe 6, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination.

Si les conditions visées aux points a) et b) ne sont pas remplies, le paragraphe 5 s'applique.

8. Les États membres autorisent le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire, visée aux paragraphes 6 et 7.

9. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) n° 604/2013.

10. Les États membres peuvent fixer des délais pour l'examen par la juridiction visée au paragraphe 1 de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination.

11. Les États membres peuvent également fixer, dans la législation nationale, les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours visé au paragraphe 1 ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre.

Outre ces exigences générales, l'information sur les pays d'origine est mentionnée dans d'autres dispositions des directives, à savoir lorsqu'il est question d'exigences en matière de preuves [article 4, paragraphe 5, point c), de la directive Qualification (refonte)], de la désignation des pays d'origine sûrs (article 37, paragraphe 3, de la directive Procédure) et des procédures de retrait de la protection internationale [article 45, paragraphe 2, point a), de la directive Procédure].

Au vu des récentes tentatives de consolidation et avant tout d'harmonisation de la pratique des États membres en matière d'application des critères de détermination au niveau européen, il convient de nous pencher sur les propositions de règlements du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive Qualification (refonte) et la directive Procédure au regard de la COI qui sont actuellement à l'étude.

La nouvelle agence de l'Union européenne pour l'asile⁽⁸⁷⁾ qui doit voir le jour devra, entre autres nombreuses missions, rédiger et actualiser à intervalles réguliers des rapports et d'autres documents fournissant des informations sur les pays d'origine au niveau de l'Union. Elle devra également coordonner les efforts déployés par les États membres afin d'entreprendre et de réaliser une analyse commune de la situation dans les pays tiers d'origine [article 2, paragraphe 1, points e) et f)]. L'agence est censée centraliser la collecte d'informations utiles, fiables, exactes et actualisées sur les pays d'origine des personnes demandant une protection internationale. Elle doit également faire usage de toutes les sources d'information pertinentes, gérer et continuer de développer un portail visant à rassembler des informations sur les pays d'origine et élaborer un format et une méthodologie communs qui comprennent des termes de référence (article 8). L'article 9 prévoit la création de réseaux d'information sur les pays d'origine entre les États membres. L'agence coordonne les efforts déployés par les États membres pour entreprendre et réaliser une analyse commune de la situation qui propose des orientations quant à la situation dans des pays d'origine spécifiques, et ce afin de favoriser la convergence dans l'application des critères d'évaluation. Les États membres doivent tenir compte de cette analyse commune, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur les demandes individuelles. Les États membres transmettent chaque mois à l'agence les informations pertinentes sur les décisions prises au sujet des demandeurs d'une protection internationale issus des pays tiers faisant l'objet de l'analyse commune (article 10).

La proposition de règlement relatif à la qualification⁽⁸⁸⁾ prévoit ensuite que, lorsque les autorités des États membres évaluent les demandes de protection internationale ou réexaminent un statut, elles devraient tenir tout spécialement compte des informations, des rapports, de l'analyse commune et des orientations sur la situation dans les pays d'origine élaborés par l'agence et par les réseaux européens d'information sur les pays d'origine au niveau de l'Union, conformément aux articles 8 et 10 de la proposition de règlement sur l'agence de l'Union européenne pour l'asile [article 7, paragraphe 3, et article 17, paragraphe 2, point b), sur la protection subsidiaire; article 11, paragraphe 2, point b), et article 21 sur la protection subsidiaire].

Enfin, la proposition de règlement relatif aux procédures⁽⁸⁹⁾ fait référence à l'utilisation de l'information sur les pays d'origine et, dans l'objectif d'atteindre une plus grande convergence, prévoit par exemple que, lorsqu'une autorité responsable de la détermination examine une demande, elle prenne en considération l'ensemble des informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation régnant dans le pays d'origine du demandeur ainsi que l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visées à l'article 10 du règlement relatif à l'agence [article 33, paragraphe 2, points b) et c)]. Les jurisprudences qui traitent les recours ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées à l'article 33, paragraphe 2, point b) (article 53, paragraphe 4).

⁽⁸⁷⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 mai 2016 relative à l'agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, COM(2016) 271.

⁽⁸⁸⁾ Proposition de règlement du 13 juillet 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, COM(2016) 466 final.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1560780982860&uri=CELEX:52016PC0466>

⁽⁸⁹⁾ Proposition de règlement du 13 juillet 2016 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, COM(2016) 467 final.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1560781463456&uri=CELEX:52016PC0467>

Annexe F — Exemples de jurisprudence

Les instances dans lesquelles les juridictions ont fourni des indications sur des questions générales ou spécifiques illustrent le mieux la manière dont les listes de contrôle sont utilisées. Prenons les exemples de deux jugements majeurs rendus par la Cour nationale du droit d'asile (France) pour appuyer notre propos.

Il est rare que les «contrôles» apparaissent dans la version définitive du jugement. Lorsque le tribunal a rassemblé l'information sur les pays d'origine proprio motu, il est implicite que leur conformité aux critères susmentionnés a fait l'objet d'un examen préalable.

Dans le cas d'un jugement important dans lequel la situation générale d'un pays est évaluée afin d'établir un cadre commun destiné à analyser les demandes et les recours introduits par les ressortissants dudit pays (la décision de type «orientation par pays»), il sera nécessaire de faire référence à diverses sources de genres différents. Dans l'exemple suivant, la Cour nationale du droit d'asile (France)⁽⁹⁰⁾ entendait définir le niveau de risque général auquel la population d'origine tamoule est exposée au Sri Lanka sous la présidence de M. Siresena (décembre 2016). Après avoir rappelé que les sources utilisées sont publiques (critère 3 de la liste de contrôle de l'IARLJ), la Cour les énumère selon un ordre spécifique: Rapports des Nations unies — Rapports des agences gouvernementales — Rapports des ONG.

Rapports des Nations unies

Conseil des droits de l'homme des Nations unies

Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka, 8.7.2016, Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka, 28.6.2016, Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka — 29 April to 7 May 2016, 7.5.2016.

Ecosoc

Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka, 4.2.2016.

Agences gouvernementales

Département d'État américain

2015 Report on International Religious Freedom — Sri Lanka, 10.8.2016.

Country Report on Terrorism 2015 — Chapter 2 — Sri Lanka, 2.6.2016.

Country Report on Human Rights Practices 2015 — Sri Lanka, 13.4.2016.

Home Office du Royaume-Uni

Country Information and Guidance Sri Lanka: Tamil separatism, août 2016.

Secrétariat d'État aux migrations (Suisse)

Focus Sri Lanka, 7.5.2016.

⁽⁹⁰⁾ CNDA grande formation 8 décembre 2016 M^{me} K. n° 14027836 C+.

http://www.cnda.fr/content/download/79455/742937/version/1/file/CNDA_GF_8_décembre_2016_M^{me}_K._n°_14027836_C%2B.pdf

ONG

Amnesty International, Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations, 29.8.2016.

Amnesty International Report 2015/16 — Sri Lanka, 24.2.2016.

Human Rights Watch World Report 2016 — Sri Lanka, 27.1.2016.

International Crisis Group, Jumpstarting the Reform Process, 18.5.2016.

International Truth & Justice Project Sri Lanka, Silenced: survivors of torture and sexual violence in 2015, janvier 2016.

Tous les rapports cités sont utiles au sujet (critère 8) et l'étaient lorsque le jugement a été rendu (critère 9). Ils proviennent tous de sources dont la réputation n'est plus à faire (critère 4) et ont une approche complète (critère 8) de la situation en matière de droits de l'homme dans le pays, même si les perspectives varient.

Soulignons que le jugement ne contient aucun extrait et aucune citation provenant directement des rapports. Il est possible de décrire ce phénomène comme un processus au cours duquel le juge sur l'asile s'approprie la COI et exprime sa compréhension des matériaux sur lesquels il s'appuie. Le fait que des matériaux provenant de diverses sources de types différents fassent l'objet d'un examen permet en outre de compenser les conséquences des éventuelles lacunes que présente un élément particulier relatif à l'information sur les pays d'origine (notamment en lien avec le critère 6).

Dans une affaire récente ⁽⁹¹⁾, la grande chambre de la Cour nationale du droit d'asile a entrepris d'évaluer la situation générale des Nigérianes victimes de la traite humaine. La Cour a choisi de s'appuyer sur deux rapports: le rapport COI de l'EASO intitulé «Nigeria. Traite des femmes à des fins sexuelles» publié en 2015 ⁽⁹²⁾ et le rapport de mission OFPRA-CNDA au Nigeria de décembre 2016 (autorité française responsable de la détermination et Cour nationale du droit d'asile) ⁽⁹³⁾. L'arrêt cite également un rapport daté de juin 2016 du Département d'État américain, «2016 Trafficking in Persons Report — Nigeria» ⁽⁹⁴⁾. Par rapport à l'affaire précédente, les sources utilisées en l'espèce portent plus particulièrement sur la question de l'asile. L'EASO et le HCR sont les deux seuls organismes explicitement mentionnés comme fournissant de l'information sur les pays dans la directive Qualification (refonte) (article 8, paragraphe 2) et dans la directive Procédure (refonte) [article 10, paragraphe 3, point b)]. En outre, le rapport de l'EASO cité cible le sujet précis dont traite la Cour nationale du droit d'asile.

La mission d'enquête de 2016 au Nigeria visait à collecter des informations approfondies sur les problématiques particulières qui surgissent dans les demandes de protection internationale de ressortissants nigériens. La portée des matériaux est donc plus large que le rapport de l'EASO qui est extrêmement spécifique, mais tout autant axée sur la question de l'asile.

Dans ces deux exemples, les rapports utilisés, malgré leur différence de nature et de portée, sont employés avec un objectif commun: établir le contexte général dans lequel évaluer le besoin de protection internationale d'une certaine catégorie de demandeurs.

⁽⁹¹⁾ CNDA grande formation 30 mars 2017 M^{me} F. n° 16015058 R. <http://www.cnda.fr/content/download/96447/929953/version/2/file/CNDA%20GF%2030%20mars%202017%20Mme%20F.%20n%C2%B016015058%20R.pdf>

⁽⁹²⁾ EASO, *EASO Country of Origin Information Report — Nigeria — Sex trafficking of women*, 2015, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0415678ENN.pdf>

⁽⁹³⁾ OFPRA-CNDA, *Rapport de mission en République fédérale du Nigeria du 9 au 21 septembre 2016*, http://www.cnda.fr/content/download/80103/749948/version/2/file/NGA_OFPRA-CNDA_09.2016_Rapport%20de%20mission%20en%20R%C3%A9publique%20f%C3%A9d%C3%A9rale%20du%20Nig%C3%A9ria%20du%209%20au%2021%20septembre%202016.pdf

⁽⁹⁴⁾ US Department of State, 'Nigeria', in *Trafficking in persons report — June 2016* (<https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2016/258834.htm>). Pour une autre approche sur une question similaire, voir HD (trafficked women) Nigeria CG [2016] UKUT 454 (IAC) <http://www.bailii.org/uk/cases/UKUT/IAC/2016/454.html>

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications
de l'Union européenne